

**Origine :**

Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques  
Département réglementation  
des prestations

**Contact :**

L. Périé  
C. Berton

**Annexes :**

Acquisition de droit dans le  
RCI et reprise des droits  
acquis  
Les droits personnels  
Les pensions de réversions

**Textes de référence :**

Arrêté du 9 février 2012

**Mots clés :**

RCI / Assurance vieillesse /  
RCO / NRCO / Pension de  
vieillesse / Pension de  
réversion / Cotisation / Taux de  
la cotisation / Ouverture du  
droit / Calcul / Paiement de la  
prestation / Point de retraite

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

**Mise en œuvre du Régime Complémentaire des Indépendants**

Conditions de mise en œuvre du nouveau Régime Complémentaire des Indépendants fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 9 février 2012.

Précisions sur :

- les cotisations
- l'acquisition de droits dans le RCI et la reprise des droits acquis
- les droits personnels
- les pensions de réversion.

Ce nouveau régime entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[23/01/2013 : Annexe 2 - p. 9 : Déplacement du nota bene (NB) du point 2.1.2.2 vers 2.1.2.1]

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les artisans, les industriels et les commerçants seront couverts par le même régime d'assurance vieillesse complémentaire, le Régime Complémentaire des Indépendants (RCI).

Ils bénéficient des mêmes droits pour des cotisations identiques. Les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2012, auprès du RCO pour les artisans et auprès du NRCO pour les industriels et commerçants, sont conservés.

Le RCI est un régime en points.

### 1. Les cotisations

Le taux de cotisation du Régime Complémentaire des Indépendants est de 7% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les revenus inférieurs à un plafond RCI.

Pour les revenus compris entre le plafond RCI et 4 fois ce plafond, le taux de la cotisation passe à 8%, soit un point de cotisation supplémentaire.

<i>Assiettes de cotisations</i>	<i>Taux</i>
<i>Dans la limite d'un plafond RCI</i>	<i>7%</i>
<i>revenus compris entre un plafond RCI et quatre plafonds sécurité sociale</i>	<i>8 %</i>

Remarque : la limite d'assiette qui départage les deux taux de cotisations (7% et 8%) est fixée pour l'année 2013 au plafond de la sécurité sociale et sera indexé sur l'évolution de la valeur du revenu de référence (dans la limite du coefficient annuel de revalorisation des pensions) contrairement au plafond de la sécurité sociale qui évolue comme les salaires. Le montant de cette limite sera en décalage avec le montant du plafond de la sécurité sociale.

Par contre la limite maximale du taux de 8% égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale sera toujours fixée par rapport à ce plafond.

### 2. Les prestations

Le RCI garantit une retraite au titulaire des droits et une pension de réversion à son conjoint survivant, et le cas échéant à son (ses) ex conjoint(s) divorcé(s).

Les conditions d'ouverture du droit, de calcul, de service et de paiement des prestations ainsi que les modalités d'acquisition ou de reconstitution des points cotisés ou gratuits sont définies dans les 3 annexes de cette instruction :

Annexe 1 : Acquisition de droit dans le RCI et reprise des droits acquis

Annexe 2 : les droits personnels

Annexe 3 : les pensions de réversion

### 3. Point d'information sur l'assurance décès

Dans le cadre des travaux conduit pour la mise en place du RCI, le Régime Social des Indépendants a conduit en parallèle et dans la même idée d'harmonisation des prestations offertes à sa population, une réforme des prestations décès. Sans entrer dans le détail de cette réforme qui sera précisée dans le cadre d'une instruction spécifique à venir, il est indiqué que le principe général de cette réforme est d'ouvrir droit aux trois capitaux décès présents avant 2013 dans le régime des artisans (capital décès pour les actifs, capital décès pour les retraités et capital orphelin) que l'on soit ayant droit d'artisans ou de commerçants.

Le Directeur général,  
Stéphane SEILLER



# FUSION DES REGIMES COMPLEMENTAIRES 2013

## FICHES PRATIQUES

Origine		Numéro		Mise à jour
DRAJ Département Réglementation des prestations		1		09/01/2013
Entrée en vigueur				01/01/2013

### **ACQUISITION DE DROIT DANS LE RCI ET REPRISE DES DROITS ACQUIS**

- 1. REPRISE DANS LE RCI DES DROITS ACQUIS DANS LES RCO, NRCO ET RC AVANT LE 01/01/2013**
  - 1.1 REPRISE DES POINTS ACQUIS DANS LE REGIME COMPLEMENTAIRE DES ARTISANS (RCO)**
    - 1.1.1 Points cotisés, acquis par cotisations**
    - 1.1.2 Points cotisés au titre de l'action sociale des actifs**
    - 1.1.3 Points gratuits et points cotisés suite à dispense de cotisation au titre de période de maladie**
    - 1.1.4 Points gratuits acquis au titre de période d'invalidité**
    - 1.1.5 Points gratuits de reconstitution de carrière**
  - 1.2 REPRISE DES POINTS ACQUIS DANS LE REGIME DES COMMERCANTS**
    - 1.2.1 Points cotisés, acquis par cotisations**
    - 1.2.2 Points cotisés au titre de l'action sociale des actifs**
    - 1.2.3 Points gratuits acquis au titre de période d'invalidité**
    - 1.2.4 Points cotisés au titre de l'ex régime complémentaire des conjoints**
- 2. ACQUISITION DE POINTS DANS LE RCI A COMPTER DU 01/01/2013**
  - 2.1 LES POINTS ACQUIS PAR COTISATIONS**
  - 2.2 ATTRIBUTION GRATUITE DE POINTS AU PROFIT DES ASSURES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE DU RSI**

## INTRODUCTON

Cette première fiche a pour objet de faire la liste de tous les éléments de carrière qui sont susceptibles d'être portés au compte de l'assuré afin d'entrer dans le calcul de prestations ouvertes par le nouveau Régime Complémentaire obligatoire des Indépendants (RCI).

La présentation de ces éléments se fera de manière chronologique et en distinguant pour la partie de carrière avant 2013 selon que l'assuré a été artisan ou commerçant.

Avant de définir quels sont les éléments qui sont pris en compte dans le compte de points ouvert au titre du RCI, il convient d'apporter une précision quant au paiement des cotisations postérieurement à la date d'arrêt du compte.

### **La date d'arrêt du compte RCI de l'assuré et ses conséquences (art 4 à 6 du règlement RCI)**

La date d'arrêt du compte est fixée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la pension du RCI.

Les cotisations RCO, NRCO et RCI afférentes à des périodes antérieures à la date d'arrêt du compte RCI mais versées après cette date d'arrêt du compte, ne sont pas productives de droits.

A fortiori, les cotisations RCI acquittées par un retraité de ce régime et afférentes à des périodes postérieures à la date d'arrêt du compte ne sont pas productives de droits sauf si l'intéressé relève du dispositif de la retraite progressive du RCI.

Dans ce dernier cas, lors de la liquidation définitive, les points acquis par les cotisations versées pendant la période de la retraite progressive s'ajoutent à ceux acquis au moment de la liquidation de la retraite provisoire.

## **1. REPRISE DANS LE RCI DES DROITS ACQUIS DANS LES RCO, NRCO ET RC AVANT LE 01/01/2013**

**Principe** : Tous les points de retraite acquis ou à acquérir au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2013 sont repris dans le RCI.

### **Remarques :**

- Les pensions en service au 31 décembre 2012 sont maintenues, mais en fonction des règles de service mises en œuvre dans le cadre du nouveau RCI
- les points gratuits pour mère de famille qui ne sont pas millésimés et qui ne peuvent par conséquent pas être attachés à une année en particulier ne sont pas pris en compte pour les pensions personnelles RCI prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A contrario, tous les points AMF qui ont été pris en compte dans la pension personnelle RCO déjà en service au 31 décembre 2012 seront intégrés, au décès de l'assuré, dans le calcul de la pension de réversion RCI qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **1.1 REPRISE DES POINTS ACQUIS DANS LE REGIME COMPLEMENTAIRE DES ARTISANS (RCO)**

#### **1.1.1 Points cotisés, acquis par cotisations**

##### **1.1.1.1 Points cotisés au titre de période antérieure au 01/01/2013 et connus avant le 01/01/2013**

###### **1.1.1.1.1 Report au compte RCI de ces points (art 7 du règlement RCI et son annexe 1)**

Sont portés au crédit du compte de points RCI de l'assuré, après une opération de conversion (voir ci-dessous la règle de conversion), les points déjà acquis au titre des cotisations versées dans le régime complémentaire obligatoire des artisans (RCO), pour les périodes antérieures au 1er janvier 2013.

**Rappel** : ces points cotisés ont été acquis conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement du RCO et inscrits, avant le 1er janvier 2013, au compte des assurés.

Le total des points cotisés au titre d'une année donnée a été calculé en fonction des cotisations RCO versées et du revenu de référence de l'année en cause.

Le revenu de référence, déterminé au 1<sup>er</sup> avril d'une année N, est applicable à l'ensemble des cotisations versées au titre de cette année. (voir Circ CANCAVA 97/19 du 5 décembre 1997).

### **1.1.1.1.2 Règle de conversion (art 8 du règlement RCI)**

Les points déjà acquis par cotisations versées dans le RCO au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2013 et à reporter au compte RCI font l'objet d'une opération de conversion :

Le coefficient de conversion, appliqué au stock de points connus au 31 décembre 2012, est déterminé par le rapport entre, d'une part, la valeur la plus haute du point cotisé RCO artisan au 31 décembre 2012 (celle appliquée pour les points cotisés de la période postérieure au 31 décembre 1996) et, d'autre part, la valeur du point NRCO commerçant au 31 décembre 2012.

Le résultat de cette opération est établi sous la forme d'un chiffre à 4 décimales, cette dernière décimale étant déterminée en application des règles usuelles d'arrondi, soit :

Coefficient de conversion           = 0,32284 / 1,162  
  = 0.277831325 arrondi à **0,2778**

Cette conversion se fait année civile par année civile. Le nombre de points RCO issu de la conversion est arrondi à l'entier le plus proche (arrondi comptable)

*Exemple :*

*Artisan ayant acquis 100 points en 2008 et 150 points en 2009*

*Nombre de points après conversion :*

*Pour 2008 :  $100 \times 0,2778 = 27,78$  points arrondi à 28 points*

*Pour 2009 :  $155 \times 0,2778 = 43,05$  points arrondi à 43 points*

### **1.1.1.2 Points cotisés au titre de période antérieure au 01/01/2013 et connus après le 31/12/2012**

#### **1.1.1.2.1 Report au compte RCI de ces points (art 7 du règlement RCI et son annexe)**

Tous les points cotisés de retraite à acquérir au titre des périodes antérieures au 01/01/2013 sont repris dans le RCI.

Ainsi, toutes les cotisations afférentes à des périodes antérieures au 01/01/2013, réglées après cette date mais avant la date d'arrêt du compte de la pension RCI sont génératrices de droit.

Ce principe vaut notamment pour la régularisation des cotisations sur les revenus 2012 qui interviendra en 2013.

Cette cotisation de régularisation sera calculée à partir des taux de cotisations du RCO et dans les limites minimale et maximale applicables au RCO. Le nombre de points qui sera attribué en contrepartie de cette régularisation viendra alimenter les points initialement acquis en 2012 par la cotisation provisionnelle (points calculés en annule et remplace).

#### **1.1.1.2.2 Calcul de ces points cotisés (art 7 du règlement RCI)**

Le versement de cotisations, postérieurement au 31 décembre 2012, mais afférentes à des périodes d'activité antérieures au 1er janvier 2013, ouvre droit à des points cotisés, en tenant compte du barème des valeurs converties des revenus de référence.

Les revenus de référence au titre des périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 2013 dans le régime complémentaire des artisans (RCO) sont ceux déterminés en divisant le revenu de référence RCO de l'année par le coefficient de conversion défini ci-dessus, soit :

Revenu de référence RCO 2013 pour année N = Revenu de référence RCO avant 2013 pour année N / 0,2778

Ces revenus de référence convertis comporteront 5 décimales, la dernière sera déterminée après application d'un arrondi comptable.

Enfin, le nombre de points cotisés RCI obtenus avec ces revenus de référence converti sera arrondi à l'unité la plus proche (application de l'arrondi comptable)

#### *Exemple*

*Revenu de référence RCO avant 2013 pour les droits acquis en 2009 : 4,500  
A compter de 2013 cette valeur sera égale à  
 $4,500 / 0,2778 = 16,1987041$  arrondi à 16,19870*

*Si l'artisan non à jour de ses cotisations RCO 2009 règle sa dette d'un montant de 350 euros, il obtiendra :  
 $350 / 16,19870 = 21,60$  arrondi à 22 points supplémentaire au titre de 2009 (il s'agit bien de points RCI, la conversion étant intervenue lors du calcul du revenu de référence).*

### **1.1.2 Points cotisés au titre de l'action sociale des actifs**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré, après la même opération de conversion, les points cotisés au titre de l'action sociale des artisans actifs, attribués conformément à l'article D. 635-6 du CSS et 41 du règlement du RCO.

En pratique ces points, pris en charge ou avancé par le fonds d'action sociale, sont gérés de la même manière que les points acquis suite à versement de cotisations par l'assuré (voir point 1.1.1 ci-dessus).

### **1.1.3 Points gratuits et points cotisés suite à dispense de cotisation (art 7 du règlement RCI et annexe 1 dudit règlement)**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré les points attribués, au titre des périodes dispensées de cotisation suite à l'impossibilité de poursuivre l'activité artisanale pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'article 7-III du règlement du RCO tel qu'en vigueur à la date d'acquisition des points.

Sont ainsi visés les périodes ayant fait l'objet d'une dispense de cotisation suite à une interruption d'activité causée par :

- la maladie : le report est limité à 6 trimestres civils
- un sinistre : le report est limité à 2 trimestres civils
- l'appel ou le rappel sous les drapeaux : le report est limité à 4 trimestres civils

Il convient de distinguer dans le report au compte RCI, après application de la conversion décrite plus haut :

→ les points gratuits mais réputés cotisés (puisque résultant d'une prise en charge par le régime) attribués par le RCO pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 2009.

Précision : Les sommes correspondant aux cotisations dispensées font l'objet d'un compte de charges particulier du régime d'assurance vieillesse complémentaire conformément aux dispositions de l'article 7-III du RCO,

Ces points gratuits sont convertis et arrondis à l'entier le plus proche

→ les points gratuits et les points cotisés pour les périodes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui ont été acquis selon les conditions suivantes (cf. circulaire RSI 2009/098) :

- lorsque l'assuré a réglé les cotisations définitives de l'exercice comportant une ou plusieurs périodes dispensées et que son revenu professionnel de l'exercice concerné était inférieur au revenu retenu pour le calcul des cotisations provisionnelles, les points gratuits validés correspondent, pour la période dispensée, à la différence entre ceux qui auraient été acquis comme précisé ci-dessus (points gratuits réputés cotisés) et ceux cotisés au titre de la régularisation ;
- lorsque l'assuré a été dans l'impossibilité de régler ses cotisations définitives pour la période concernée, avant la date de la liquidation de sa retraite complémentaire ou, au plus tard, avant le dernier jour du trimestre civil de la prise d'effet de la retraite, les points gratuits sont validés sur la base des cotisations provisionnelles normalement dues pour cette période.

Ces points cotisés et/ou gratuits sont convertis et arrondis à l'entier le plus proche

#### **1.1.4 Points gratuits acquis au titre de période d'invalidité (art 7 du règlement RCI et annexe 1 dudit règlement)**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré les points gratuits attribués au titre du service d'une pension d'invalidité ou d'incapacité au métier octroyée dans le cadre du régime invalidité décès des artisans conformément aux dispositions des articles 11-II a), 2° (*cas d'un assuré ayant déjà cotisé au RCO*), 11-II b) (*cas d'un assuré n'ayant jamais cotisé au RCO*) et 14 du RCO, en vigueur à la date d'acquisition des points.

##### **1.1.4.1 Précisions générales :**

Cette validation intervenait dans le RCO au moment de la liquidation de la pension de vieillesse. Avec la création du RCI au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la fermeture du RCO au 31 décembre 2012, cette validation interviendra en tenant compte des éléments afférents aux périodes comprises entre 1979 et 2012 et en faisant application du barème de valeur de revenu de référence du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales converti comme explicité plus haut (revenu de référence de l'année divisé par le coefficient de conversion).

En pratique, ces points feront l'objet d'une première opération de stockage dans SCR au 31/12/2012, en fonction des éléments de la carrière connus au jour de ce premier traitement.

Ensuite, ces points seront recalculés :

- 1) individuellement et automatiquement lorsqu'un élément entrant dans le calcul de ces points est modifié dans SCR, soit manuellement, soit automatiquement (durée d'activité, durée d'exonération, points cotisés, trimestres) et ce jusqu'à la date de fiabilisation des carrières ISU ;
- 2) individuellement et automatiquement lors de la liquidation de la retraite complémentaire et de l'édition de l'état de synthèse RCI, si la date d'arrêt du compte est antérieure au 31/12/2012 (afin de limiter les éléments à considérer en présence par exemple d'une DAC au 30/09/2012) et ce jusqu'à la date de fiabilisation des carrières ISU ;
- 3) en masse lorsque la fiabilisation des carrières ISU sera terminée. Après ce dernier calcul, les points sont figés et plus aucun re-calcul ne sera effectué.

Ces points seront stockés dans SCR, ventilés par année de perception de la pension d'invalidité.

Chaque trimestre d'arrérages (=> 3 mensualités de paiement pour chaque trimestre civil) de pension d'invalidité totale et définitive ou d'incapacité au métier, lorsqu'elle est effectivement versée (qu'elle soit entière ou réduite en application des règles de cumul ou en présence d'une indemnisation d'un tiers responsable), entraîne l'inscription au compte du nombre de points de retraite suivants :

#### 1.1.4.1.1 Pour l'assuré invalide n'ayant jamais cotisé au RCO

Principe : il est attribué 16 points par trimestre de versement effectif d'une PI postérieur au 31/12/1978 (et jusqu'au 31/12/2012), soit :

points forfaitaires =

Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité du 01/01/1979 au 31/12/2012 X 16

Soit, en tenant compte de la conversion :

(Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité du 01/01/1979 au 31/12/2012 X 16) x 0,2778

En pratique, cette opération se fait année par année soit :

points forfaitaires pour une année N =

Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité année N X 16

Soit, en tenant compte de la conversion :

**(Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité année N X 16) x 0,2778**

→ Le nombre de point ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

#### 1.1.4.1.2 Pour l'assuré invalide ayant déjà cotisé au RCO

C'est un système dit « de quotient » qui s'applique : il est attribué un nombre de points de retraite proportionnels par trimestre civil de perception de la pension d'invalidité.

Principe : ce nombre de points de retraite proportionnels est égal au quotient, établi à la seconde décimale, du nombre de points de retraite résultant du paiement des cotisations réglées au titre du régime complémentaire à compter du 1er janvier 1979 (cotisations payées par l'assuré ou prises en charge par le régime en cas de dispense) par le nombre de trimestres au titre desquels ces cotisations ont été versées, d'où la formule suivante :

Points proportionnels =

Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité du 01/01/1979 au 31/12/2012 (dans l'applicatif, les trimestres sont exprimés en jours (90 j = 1 trimestre)) x moyenne trimestrielle points RCO (= « quotient »)

En pratique, cette opération se fait année par année soit :

Points proportionnels d'une année N =

**Nbre de trim. de versement de la pension d'invalidité année N x moyenne trimestrielle points RCO (= « quotient »)**

Le nombre de point ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

#### 1.1.4.2 Précisions concernant la règle du quotient

En présence de cotisations dans le RCO, la règle de validation de points gratuits est, comme précisé ci-dessus, la suivante :

Nbre de trimestres de versement de la pension d'invalidité après 1978  $\times$  moyenne trimestrielle des points RCO = points RCO proportionnels

Avec la moyenne trimestrielle des points RCO ou « quotient » = aux points cotisés ou portés au compte de l'assuré pour la période 1979 – 2012 (ou DAC DP si la DAC est antérieure au 31/12/2012) et convertis / le nombre de trimestres pour la période 1979 – 2012 (ou DAC DP si la DAC est antérieure au 31/12/2012) au titre desquels les cotisations ont été versées (dans l'applicatif, les trimestres sont exprimés en jours [90j = 1 trimestre]).

Concernant la « moyenne trimestrielle des points RCO » à partir de 1979 (quotient = points cotisés/ nombre de trimestre) :

- les points RCO cotisés sont retenus s'il s'agit de cotisations réelles ou de dispense ;
- et pour établir cette moyenne on prend en compte les trimestres civils d'activité postérieurs au 31/12/1978.

Ainsi, au dénominateur de cette fraction on prend les périodes d'activité (date d'immatriculation au régime – avec une date au plus tôt fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1979 jusqu'à la date d'arrêt du compte), cela même si l'assuré n'est pas à jour de ces cotisations RCO sur une année entière (cf circulaire CANCAVA 79/1691 du 22/01/1979).

Cependant, il a été admis, dans certaines situations, de ne pas inclure dans le diviseur de ce quotient les trimestres d'activité qui correspondent à des périodes pour lesquelles il n'y a pas de points RCO en contrepartie.

Les périodes à retenir et à exclure ont d'ailleurs été précisées dans l'annexe 9 de la lettre réseau 2012/109 qui est reprise ci-dessous :

**PERIODES A RETENIR OU NON POUR LE CALCUL DU QUOTIENT**

PERIODE EN DETTE DE COTISATION RCO	RETENUE
PERIODE ABSENTE DU COMPTE COTISANT MAIS DROIT ACQUIS RCO RENSEIGNE EN NON VALEUR	RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT D'EXONERATION DDTE 1	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN CREDIT D'EXONERATION DDTE 4 ( A COMPTER DU 01/01/2007 ) AVENANT D'EXONERATION DDTE 1	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT D'EXONERATION DDTE 2 AVANT LE 01/01/2004 - COTISATION NON EMISE	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT D'EXONERATION DDTE 2 A COMPTER DU 01/01/2004 - LE CREDIT EXOD 2 NE GENERE PAS DE POINTS RCO	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT D'EXONERATION DDTE 3 A COMPTER DU 01/01/2004 - LE CREDIT EXOD3 NE GENERE PAS DE POINTS RCO	NON RETENUE
PERIODE DU 01/01/1979 AU 30/06/2004 - CATEGORIE ORDINAIRE OUTRE MER- COTISATIONS RCO NON APPELEES	NON RETENUE
PERIODE A COMPTER DU 01/07/2004 - CATEGORIE ORDINAIRE OUTRE-MER - REVENU INFÉRIEUR AU SEUIL D'EXONERATION DOM - AUCUNE COTISATION DUE	NON RETENUE
PERIODE A COMPTER DU 01/07/2004 - CATEGORIE ORDINAIRE OUTRE-MER - REVENU SUPÉRIEUR AU SEUIL D'EXONERATION DOM - COTISATION RCO DUE	RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT DE DISPENSE INVALIDITE	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT DE DISPENSE MALADIE	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT DE RENONCIATION EXO RCO	RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN CREDIT DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS	RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN AVENANT D'EXO RCO	NON RETENUE
PERIODE COUVERTE PAR UN CREDIT DE DISPENSE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS	RETENUE
PERIODE D'AFFILIATION EN TANT QU'AUTO-ENTREPRENEUR	RETENUE

**GENERALITES :**

**1)** LES PERIODES POUR LESQUELLES L'ASSURE A EU DES COTISATIONS APPELLES ET NON EXONEREES SONT A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL DU QUOTIENT ( REGLEES OU NON ), **PARTICULARITE :** LES AUTO-ENTREPRENEURS N'AYANT AUCUN CHIFFRE D'AFFAIRE N'ONT PAS DE COTISATIONS APPELEES MAIS LES TRIMESTRES D'AFFILIATION SONT PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUOTIENT RCO,

**2)** ATTENTION, CES PERIODES DE COTISATIONS PEUVENT ÊTRE CONVERTIES EN JOURS,

## **Cas particuliers des invalides ayant eu une régularisation effectuée à tort :**

Rappel : en cas de perception d'une pension d'invalidité, l'assuré est exonéré du paiement de la cotisation du RCO. Il ne s'agit pas d'une dispense provisoire comme en cas de maladie, de sorte qu'avec cette exonération, il n'y a pas, comme en cas de dispense provisoire, de régularisation et donc de combinaison de points cotisés et de point différentiels gratuits ;

Cependant, il s'avère que, suite à une anomalie, concrètement les cotisations RCO qui devraient être définitivement exonérées font l'objet à tort d'une régularisation ; de sorte que l'assuré valide des points cotisés suite au paiement de sa régularisation.

La solution retenue est la suivante :

Dans la mesure où l'appel à tort de la cotisation RCO de régularisation provient d'un dysfonctionnement du système informatique qui n'a pas su gérer correctement les exonérations RCO des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, il a été décidé que les points acquis par cette cotisation de régularisation qui a bien été encaissée doivent s'additionner aux points gratuits sur une même période.

Il convient de ne pas remettre en cause le paiement effectué et la validation de points cotisés (pas de remboursement, pas d'annulation des points cotisés et cumul intégral avec les points gratuits validés).

### **1.1.5 Points gratuits de reconstitution de carrière**

#### **1.1.5.1 Cas général : reconstitution de carrière au titre d'une activité antérieure à 1979**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI les points gratuits au titre de la reconstitution de carrière, pour l'activité exercée avant le 01/01/1979, soit avant la création du RCO, attribués conformément aux dispositions de l'article 11 du RCO.

En pratique, comme pour les points gratuits acquis au titre des périodes de perception d'une pension d'invalidité, ces points feront l'objet d'une première opération de stockage dans SCR au 31/12/2012, en fonction des éléments de la carrière connus au jour de ce premier traitement.

Ensuite, ces points pourront être recalculés :

- 1) individuellement et automatiquement lorsqu'un élément entrant dans le calcul de ces points est modifié dans SCR, soit manuellement, soit automatiquement (durée d'activité, durée d'exonération, points cotisés, trimestres) et ce jusqu'à la date de fiabilisation des carrières ISU ;
- 2) individuellement et automatiquement lors de la liquidation de la retraite complémentaire et de l'édition de l'état de synthèse RCI, si la date d'arrêt du compte est antérieure au 31/12/2012 (afin de limiter les éléments à considérer en présence par exemple d'une DAC au 30/09/2012) et ce jusqu'à la date de fiabilisation des carrières ISU ;
- 3) en masse lorsque la fiabilisation des carrières ISU sera terminée. Après ce dernier calcul, les points sont figés et plus aucun re-calcul ne sera effectué.

Ces points seront stockés dans SCR de façon globale, c'est-à-dire non ventilés par année.

#### 1.1.5.1.1 L'assuré n'a pas versé de cotisation au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse

Cette situation concerne les assurés ayant eu uniquement une carrière artisanale avant 1979 (y compris les invalides ayant eu uniquement une carrière artisanale avant 1979).

Le nombre de points de retraite est égal à 16 points forfaitaires par trimestre. Le nombre total de points de retraite est établi avec réfaction de 12 trimestres ; soit la formule suivante :

Points forfaitaires =  
[Nbre de trimestres d'activité (a) – 12 (b)] x 16

Soit, en tenant compte de la conversion :

Points forfaitaires = **[(Nbre de trimestres d'activité (a) – 12 (b)) x 16] x 0,2778**

→ Le nombre de point ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

(a) trimestres correspondant aux dates réelles d'activité artisanale avant 1949 + Trim. d'assurance dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972 + Trim. d'assurance (cotisés et assimilés) tels que validés dans le RVB du 01/01/1973 au 31/12/1978. Dans l'applicatif, les trimestres sont exprimés en jours (90 j/trim.).

(b) En conséquence, s'il y a moins de 13 trimestres, le droit n'est pas attribué.

#### 1.1.5.1.2 L'assuré a versé des cotisations au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse

Le nombre de points de retraite gratuit est égal à :

- Pour la période antérieure au 1er janvier 1973 : 16 points forfaitaires par trimestre. Le nombre total de points de retraite est établi avec réfaction de 12 trimestres ; soit la formule suivante :

Nbre de trimestres d'activité (a) - 12(b)) x 16 = points forfaitaires

Soit, en tenant compte de la conversion :

points forfaitaires = **[(Nbre de trimestres d'activité (a) – 12 (b)) x 16] x 0,2778**

→ Le nombre de points ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

(a) trimestres correspondant aux dates réelles d'activité artisanale avant 1949 + Trim. d'activité dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972.

(b) En conséquence, s'il y a moins de 13 trimestres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le droit forfaitaire n'est pas attribué.

- Pour la période comprise entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1978 : un nombre de points de retraite proportionnels par trimestres validés dans le régime vieillesse de base entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1978.

Ce nombre de points de retraite proportionnels est calculé à partir :

- du nombre de trimestres validés en RVB pour la période 1973/1978.
- de la moyenne trimestrielle des points RCO cotisés à partir de 1979 dit « quotient ».

Ce quotient, établi à la seconde décimale, est le résultat de la division du nombre de points résultant du paiement des cotisations (les points cotisés sont retenus s'il s'agit de points acquis par les cotisations versées par l'assuré ou de points acquis grâce aux cotisations portées au compte de ce dernier notamment suite à dispense) par le nombre de trimestres au titre desquels ces cotisations ont été versées.

Le nombre de points de retraite proportionnels est donc le résultat de la formule (cf circulaire CANCAVA 79/1691 du 22/01/1979) :

Point proportionnels = **[(Nbre trimestres RVB entre 1973 et 1978) x [le « quotient » = la moyenne trimestrielle points RCO = les points acquis par les cotisations de l'assuré ou prises en charge par le régime / les trimestres au titre desquels les cotisations ont été versées]]**

→ Le nombre de point ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

Dans cette formule et du fait de la fermeture du RCO au 31 décembre 2012, le « quotient » = les points acquis par cotisations versées par l'assuré ou portés au compte de ce dernier de 1979 à 2012 (ou DAC DP si la DAC est antérieure au 31/12/2012) et convertis / le nombre de trimestres de 1979 à 2012 (ou DAC DP si la DAC est antérieure au 31/12/2012) au titre desquels les cotisations ont été versées (dans l'applicatif, les trimestres sont exprimés en jours (90 j/trim)).

Précision 1 : Cette situation concerne les assurés ayant eu une carrière artisanale avant et à compter de 1979 (pour les invalides ayant eu une carrière artisanale avant et à compter de 1979, se reporter au point 1.1.4 développé plus haut).

Remarque : les précisions données au point 1.1.4.2. ci-dessus sont applicables au calcul du quotient déterminé pour la période comprise entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1978 lorsque l'assuré a cotisé au RCO

Exemple du calcul du quotient pour un assuré dont le nombre de points cotisés convertis est de 900 :

Trimestres 1973-1978 X quotient avec :

Quotient RCO = 90 x (nombre de points cotisés RCO) / ((nombre de trimestres cotisés RCO x 90) + nombre de jours cotisés RCO)

Période cotisée RCO (cotisations versées par l'assuré et cotisations prises en charge par le régime suite à une dispense pour sinistre) : 01/04/1989 au 06/06/2007, soit 72 trimestres et 67 jours.

Quotient :  $90 \times (900) / ((90 \times 72) + 67) = 12,372$  arrondi à 12,37

L'assuré a eu une activité du 01/01/1977 au 31/12/1978, soit 8 trimestres.

Le nombre de points gratuit est donc de  $(8 \times 90 / 90) \times 12,37 = 98,96 = 99$  points RCI.

### **1.1.5.2 Cas particulier : reconstitution de carrière des chauffeurs de taxi ayant opté pour l'assurance volontaire au régime général**

Rappel :

S'agissant d'une profession rattachée au régime des artisans, tous les chauffeurs de taxi qui ont débuté leur activité à compter du 01/01/1969 ont été obligatoirement affiliés au RVB des artisans et au RCO.

Préalablement, ceux qui étaient déjà en activité avant cette date pouvaient opter pour l'assurance volontaire du régime général et ce, avant le 15/02/1970. Certains chauffeurs de taxi ont pu par conséquent être affiliés au seul RCO.

Toutefois, les chauffeurs de taxi ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général, dans le cadre de la loi 56-659 du 06/07/1956, ont été affiliés d'office au RCO depuis le 1er janvier 1983 (1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant le 01/12/1982, date d'entrée en vigueur de la mesure).

Ils se constituent donc des droits dans le RCO sans être rattachés au RSI pour le régime de base.

Versant des cotisations obligatoires depuis 1983 dans le RCO, ils ont donc droit aux points cotisés.

Par ailleurs, ceux qui ont procédé à un rachat de points sur la période 1979/1982, ont droit en outre aux points acquis par les cotisations de rachat pour cette période (sans tenir compte de la majoration de rachat : cf C JUR CANCAVA 86/1984).

Mais dans la mesure où ces derniers n'ont été affilié au RCO de manière obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, des points gratuits de reconstitution de carrière leur ont été attribués pour la validation de leur carrière antérieure au 1er décembre 1982 (art 11bis du règlement du RCO). Toutefois, le droit à reconstitution de carrière nécessitant de faire l'opération de rachat pour la période 1979-1982, la période de reconstitution de carrière concerne en pratique les périodes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (cf C JUR CANCAVA 86/1984).

Peuvent ainsi faire l'objet d'une attribution de points de reconstitution de carrière :

- Les périodes d'activité de chauffeur de taxi cotisées à l'assurance volontaire du régime général des salariés.
- Les périodes d'activité de chauffeur de taxi antérieures au 01/07/1952 qui n'ont pas donné lieu à cotisations à l'assurance volontaire du régime général (cf CJUR CANCAVA 60/859 et 64/1095 p. 87 et suiv).

**1.1.5.2.1 Chauffeurs de taxi en activité uniquement avant le 01/01/1979 ou âgés de plus de 65 ans à cette date et ayant effectué un rachat forfaitaire RCO (cf rachat prévu au dernier alinéa de l'article D.635-4 du CSS dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret 86-267 du 18/02/1986 - cf C JUR CANCAVA 86/1984 point 3-2),**

Il est attribué au titre de la période antérieure au 1er janvier 1979, un nombre de points de retraite gratuits égal à 16 pour chaque trimestre validé. Le nombre total de points de retraite est établi avec réfaction de 12 trimestres ; soit la formule suivante :

Nbre de trimestres d'activité (a) - 12) x 16 (b) = points forfaitaires

Soit, en tenant compte de la conversion :

Points forfaitaires =

**[(Nbre de trimestres d'activité (a) – 12 (b)) x 16] x 0,2778**

→ Le nombre de point ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche (règle de l'arrondi comptable).

(a) trimestres correspondant aux dates réelles d'activité artisanale avant 1949 + Trim. d'assurance dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972 + Trim. d'assurance (cotisés et assimilés) tels que validés dans le RVB du 01/01/1973 au 31/12/1978

(b) En conséquence, s'il y a moins de 13 trimestres, le droit n'est pas attribué.

N.B. : si l'assuré a également relevé du régime des artisans pour une autre activité, ce rachat forfaitaire est néanmoins obligatoire pour la prise en compte, dans le RCO, de la période où il était chauffeur de taxi non salarié adhérent au régime général.

Précision : le nombre de dossiers « chauffeurs de taxi » nécessitant cette reconstitution de carrière et qui ne seraient pas encore retraité étant très limité, ces derniers devront être gérés manuellement par les caisses.

Pour les dossiers « chauffeurs de taxi » déjà liquidés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui devrait être la majorité des cas, le nombre de points de reconstitution de carrière pris en compte à la mise en œuvre du RCI est celui défini lors de la liquidation initiale auxquels on applique le coefficient de conversion.

En outre, pour ces dossiers « retraités », et afin d'éviter des différences dans le montant servi avant et après la mise en place du RCI, la règle d'arrondi après conversion n'est plus à l'entier le plus proche mais à la seconde décimale la plus proche.

#### Exemple :

Assuré en activité (chauffeur de taxi) du 01/01/1946 au 31/12/1978 – date d'EJ de la retraite RCO 01/01/1986- date d'arrêt du compte 31/12/1985.

L'assuré n'a pas été affilié à titre obligatoire au RCO à compter du 01/01/1983 puisqu'il avait cessé son activité.

Il a effectué un rachat forfaitaire (notamment pour bénéficier de la reconstitution de carrière).

Sa reconstitution de carrière a été la suivante :

((132 trim. du 01/01/1946 au 31/12/1978 - 12 trim. de réfaction) x 16 points) = 1920 points

A la mise en œuvre du RCI, le nombre de points de reconstitution de carrière sera égal à :

$1920 \times 0,2778 = 533,376$  arrondi à **533,38 points**

#### **1.1.5.2.2 Chauffeurs de taxi en activité en activité au 01/01/1979, âgés de moins de 65 ans à cette date et ayant effectué un rachat des cotisations afférentes à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1982 ou jusqu'à la date de cessation de leur activité professionnelle ou l'âge de la retraite (cf C JUR CANCAVA 86/1984) :**

→ Pour les périodes antérieures au 1er janvier 1973

Il est attribué un nombre forfaitaire de points gratuits égal à 16 pour chaque trimestre validé. Le nombre total de points de retraite est établi avec réfaction de 12 trimestres ; soit la formule suivante :

(Nbre de trimestres d'activité (a) - 12) x 16 (b) = points forfaitaires

(a) Trimestres correspondant aux dates réelles d'activité artisanale avant 1949 + Trim d'activité dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972.

(b) En conséquence, s'il y a moins de 13 trimestres, le droit n'est pas attribué.

N.B. Si l'assuré a également relevé du régime des artisans pour une autre activité, ce rachat forfaitaire est néanmoins obligatoire pour la prise en compte, dans le RCO, de la période où il était chauffeur de taxi non salarié adhérent au régime général.

→ Pour les périodes 1973-1978

Il est attribué un nombre de points de retraite proportionnels gratuits égal au quotient, établi à la seconde décimale, du nombre de points de retraite résultant du paiement des cotisations, par le nombre de trimestres au titre desquels ces cotisations ont été versées. Ainsi, le nombre de points de retraite proportionnels est calculé à partir :

- du nombre de trimestres validés en RVB pour la période 1973/1978 ;

- de la moyenne trimestrielle des points RCO cotisés à partir de 1979 dit « quotient ».

Le nombre de points de retraite proportionnels est donc le résultat de la formule :

$$[(\text{Nbre trimestres RVB entre 1973 et 1978}) \times (\text{moyenne trimestrielle points RCO : points convertis acquis par les cotisations de l'assuré et ou prises en charge par le régime pour la période 1979 – 2012 (ou DAC DP si DAC est antérieure au 31/12/2012)} + \text{rachat pour la période 1979-1982 / trimestres 1979 – 2012 (ou DAC DP si DAC est antérieure au 31/12/2012) au titre desquels les cotisations ont été versées})]$$

Pour la détermination de l'élément de "reconstitution de carrière", sont prises en compte les périodes cotisées tant dans le régime d'assurance vieillesse de base des artisans qu'à l'assurance volontaire du régime général.

Précision : le nombre de dossiers « chauffeurs de taxi » nécessitant cette reconstitution de carrière et qui ne seraient pas encore retraités étant très limité, ces derniers devront être gérés manuellement par les caisses.

Pour les dossiers « chauffeurs de taxi » déjà liquidés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui devrait être la majorité des cas, le nombre de points de reconstitution de carrière pris en compte à la mise en œuvre du RCI est celui défini lors de la liquidation initiale auxquels on applique le coefficient de conversion.

En outre, pour ces dossiers « retraités », et afin d'éviter des différences dans le montant servi avant et après la mise en place du RCI, la règle d'arrondi après conversion n'est plus à l'entier le plus proche mais à la seconde décimale la plus proche.

Exemple :

Assuré en activité (chauffeur de taxi) du 01/01/1946 au 31/03/1986 – date d'EJ de la retraite RCO 01/04/1986- date d'arrêt du compte 31/03/1986.

L'assuré a été affilié d'office au seul RCO le 01/01/1983. Il a payé ses cotisations RCO 1983-1984-1985 et 1T1986 et a acquis à ce titre 1052 points cotisés.

Il a effectué un rachat de points portant sur les années 1979 à 1982 (notamment pour bénéficier de la reconstitution de carrière) et a acquis à ce titre 1268 points cotisés.

Sa reconstitution de carrière a été la suivante :

→ Période du 01/01/1946 au 31/12/1972 :

(108 trim. du 01/01/1946 au 31/12/1972 - 12 trim. de réfaction) x 16 points = 1536 points

→ Période du 01/01/1973 au 31/12/1978 :

Moyenne trimestrielle des points acquis par rachat sur la période 1979-1986 =  $1052 + 1268 / 28$  (trim. du 01/01/1979 au 31/03/1986) = 80

Nombre de trimestres du 01/01/1973 au 31/12/1978 = 24

Nombre de points attribués :  $24 \times 80 = 1920$  points

A la mise en œuvre du RCI, le nombre de points de reconstitution de carrière sera égal à :

$1920 \times 0,2778 = 533,376$  arrondi à **533,38 points**

### **1.1.5.3 Cas particulier : reconstitution de carrière pour les ressortissants du régime de Saint Pierre et Miquelon**

#### Rappel

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance no 98-731 du 20 août 1998, à compter du 1er janvier 1999, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant une activité professionnelle artisanale, industrielle et commerciale ou agricole sont obligatoirement affiliés au RCO – Ceux relevant des professions libérales ou les avocats sont affilié au régime complémentaire des professions libérale ou des avocats mais, à titre transitoire, ont pu être affiliés, sur leur demande, au RCO.

Les artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon se constituent donc des droits dans le RCO sans être rattachés au RSI pour le régime de base. L'élément contributif de leur pension du RCO est calculé en fonction des cotisations versées à partir du 1er janvier 1999.

Mais dans la mesure où ces derniers n'ont pu cotiser au RCO qu'à compter du 01/01/1999, des points gratuits de reconstitution de carrière leur ont été attribués en vue de la validation de leur carrière antérieure à cette date (article 11ter du règlement du RCO).

Cette validation de leur carrière antérieure au 01/01/1999 s'effectue de la façon suivante :

#### **1.1.5.3.1 Assurés n'ayant pas versé de cotisations depuis le 01/01/1999**

→ pour ceux qui ont cessé leur activité avant le 01/01/1988, il est attribué, au titre de toutes les périodes, 16 points de retraite par trimestre avec réfaction de 12 trimestres d'activité

→ pour ceux qui ont cessé leur activité entre le 01/01/1988 et le 01/01/1999, il est attribué :

- au titre de la période antérieure 01/01/1973, 16 points de retraite par trimestre, avec réfaction de 12 trimestres d'activité,

- au titre de la période du 01/01/1973 au 31/12/1998, un nombre de points de retraite égal au quotient, établi à la seconde décimale, du nombre de points de retraite résultant du paiement des cotisations par le nombre de trimestres au titre desquels ces cotisations ont été versées, les droits acquis auprès de la Caisse de Prévoyance sociale étant convertis en points du RCO.

#### **1.1.5.3.2 Assurés ayant versés des cotisations depuis le 01/01/1999**

→ pour la période antérieure au 01/01/1973, à 16 points de retraite par trimestre, avec réfaction de 12 trimestres d'activité,

→ pour la période du 01/01/1973 au 31/12/1998, un nombre de points de points de retraite égal au quotient, établi à la seconde décimale, du nombre de points de retraite résultant du paiement des cotisations dans le RCO par le nombre de trimestres au titre desquels ces cotisations ont été versées.

Pour la détermination de l'élément de reconstitution de carrière, sont prises en compte les périodes d'assurance antérieures au 01/01/1999 au titre d'une activité artisanale, commerciale et industrielle, agricole ou libérale.

**TABLEAU DE SYNTHÈSE / POINTS DE RECONSTITUTION DE CARRIÈRE**

<b>POINTS GRATUITS</b> <i>(art 11 et 14 du règlemt                      RCO et Circ AVA 1691 du                      22/01/1979 p.9 à 12)</i>	<b>Reconstitution de carrière</b> (hors St Pierre et Miquelon ? artisans taxi affiliés au seul RCO et Invalides	<b>Reconstitution de carrière                      Invalides</b>
<b>Absence de cotisations                      dans le RCO</b>	Points forfaitaires avec réfaction de 12 trim :  (Nombre de trim* -12) x 16  *Trim d'activité avant 1949 +Trim d'assurance dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972 + Trim d'assurance (cotisés et assimilés) du 01/01/1973 au 31/12/1978	- <u>Période antérieure au                      01/01/1973</u> :  Points forfaitaires avec réfaction de 12 trim  (Nombre de trim* -12) x 16  *Trim d'activité avant 1949 + Trim d'assurance dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972  ----- - <u>Période entre le 01/01/1973 et le                      31/12/1978</u> * :  Points forfaitaires <u>sans réfaction</u> de 12 trim  (Nombre de trim) x 16  * il s'agit des trimestres cotisés, des trimestres assimilés et des trimestres entiers de versement d'une pension d'invalidité...

<p><b>Présence de cotisations dans le RCO</b></p>	<p><u>- Période antérieure au 01/01/1973 :</u></p> <p>Points forfaitaires avec réfaction de 12 trim :</p> <p>(Nombre de trim* -12) x 16</p> <p>*Trim d'activité avant 1949 +Trim d'assurance dans le RVB à partir de 1949 et jusqu'au 31/12/ 1972</p> <p>-----</p> <p><u>- Période entre le 01/01/1973 et le 31/12/1978 :</u></p> <p>Points proportionnels :</p> <p>Nbre de trim RVB entre 1973 et 1978 (1) x <b>moyenne trimestrielle des points RCO (2)</b></p> <p>(1) il s'agit des trimestres cotisés et assimilés validés entre le 01/01/1973 et le 31/12/1978</p> <p><b>(2) Concernant la « moyenne trimestrielle des points RCO » à partir de 1979 (: quotient = points cotisés/ nombre de trimestre) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les points RCO cotisés sont retenus s'il s'agit de cotisations réelles ou d'exonérations ayant donné lieu à la prise en charge des cotisations par le régime</li> <li>- et pour établir cette moyenne on prend en compte les trimestres civils d'activité postérieurs au 31/12/1978</li> <li>- points cotisés RCO et trimestres d'activité seront bloqués au 31/12/2012 (ou DAC DP si DAC est antérieure au 31/12/2012).</li> </ul>	<p><u>- Période antérieure au 01/01/1973 :</u></p> <p>Points forfaitaires avec réfaction de 12 trim</p> <p>(Nombre de trim* -12) x 16</p> <p>*Trim d'activité avant 1949 + Trim d'assurance dans le RVB à partir de 1949 jusqu'au 31/12/1972</p> <p>-----</p> <p><u>- Période entre le 01/01/1973 et le 31/12/1978:</u></p> <p>Points proportionnels</p> <p>(trim RVB entre 1973 et 1978 (1)) x <b>moyenne trimestrielle des points RCO (2)</b></p> <p>(1) il s'agit des trimestres cotisés, des trimestres assimilés et des trimestres entiers de versement d'une pension d'invalidité...</p> <p><b>(2) Concernant la « moyenne trimestrielle des points RCO » à partir de 1979 (: quotient = points cotisés/ nombre de trimestre) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les points RCO cotisés sont retenus s'il s'agit de cotisations réelles ou d'exonérations ayant donné lieu à la prise en charge des cotisations par le régime</li> <li>- et pour établir cette moyenne on prend en compte les trimestres civils d'activité postérieurs au 31/12/1978</li> <li>- points cotisés RCO et trimestres d'activité seront bloqués au 31/12/2012 (ou DAC DP si DAC est antérieure au 31/12/2012).</li> </ul>
---	---	--

## **1.2. REPRISE DES POINTS ACQUIS DANS LE REGIME DES COMMERCANTS**

Cette reprise des points suppose que l'assuré n'ait pas pris sa retraite.

### **1.2.1 Points cotisés, acquis par cotisations**

#### **1.2.1.1 Points cotisés au titre de périodes antérieures au 31/12/2012 et connus avant le 31/12/2012 (art 7 du règlement RCI et annexe 1 dudit règlement)**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré, sans opération de conversion, les points acquis au titre des cotisations versées dans le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (NRCO), pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Rappel : ces points cotisés issus de la carrière industrielle ou commerciale ont été acquis conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement du NRCO et inscrits, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au compte des assurés précédemment rattachés NRCO).

Le total des points cotisés au titre d'une année donnée (antérieure à 2013) a été calculé en fonction des cotisations NRCO versées et de la valeur d'acquisition du point (dit « revenu de référence ») de l'année en cause.

#### **1.2.1.2 Points cotisés au titre de période antérieure au 31/12/2012 et connus après le 31/12/2012**

##### **1.2.1.2.1 Report au compte RCI de ces points (art 7 du règlement RCI et annexe 1 dudit règlement)**

Tous les points de retraite à acquérir au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans les régimes complémentaires obligatoires des industriels et des commerçants en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont repris dans le régime complémentaire des indépendants.

Ainsi, toutes les cotisations afférentes à des périodes antérieures au 01/01/2013 et réglées avant la date d'arrêt du compte de la pension RCI seront génératrices de droit.

Ce principe vaut notamment pour la régularisation des cotisations sur les revenus 2012 qui interviendra en 2013.

Cette cotisation de régularisation sera calculée à partir du taux de cotisation du NRCO, et dans les limites minimale et maximale applicables au NRCO. Le nombre de points qui sera attribué en contrepartie alimentera les points acquis en 2012 (points calculés en annule et remplace).

##### **1.2.1.2.2 Calcul de ces points (art 7 du règlement RCI)**

Les versements de cotisations, postérieurement au 31 décembre 2012, mais afférents à des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ouvrent droit à des points cotisés, en tenant compte des valeurs d'achat du point (ou « revenus de référence ») en vigueur au titre des années concernées.

## **1.2.2 Points cotisés au titre de l'action sociale des actifs**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré les points cotisés au titre de l'action sociale des actifs, attribués conformément à l'article D. 635-6 du CSS et 26 du règlement du NRCO.

## **1.2.3 Points gratuits acquis au titre de période d'invalidité (art 7 du règlement RCI et annexe 1 dudit règlement)**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré les points gratuits attribués au titre du service d'une pension d'invalidité octroyée dans le cadre du régime invalidité décès des industriels et commerçants conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du NRCO en vigueur à la date d'acquisition des points.

Dans le NRCO, chaque trimestre d'arrérages (=> 3 mensualités de paiement pour chaque trimestre civil) de pension d'invalidité totale et définitive ou d'invalidité partielle effectivement versée a entraîné l'inscription au compte de points de retraite.

Les points gratuits, pris en charge par le régime invalidité, ont été attribués (cf art 3 du règlement NRCO):

- aux assurés qui bénéficiaient avant le 01/01/2013 d'une pension d'invalidité partielle ou totale et définitive au titre de l'assurance invalidité des professions industrielles et commerciales et qui n'avaient pas d'activité industrielle et commerciale ;
- à raison de 2 points gratuits par mois, dans la limite du 31 décembre 2012, à compter du jour de la date d'effet de la pension d'invalidité si le bénéficiaire de cette prestation n'est plus affilié auprès du régime des commerçant et industriels.

Rappel : De la lecture de l'article 3 du NRCO, il ressort que la validation de points gratuits au titre de la perception d'une pension d'invalidité partielle ou totale et définitive est en principe subordonnée à l'absence d'activité industrielle ou commerciale et à l'absence de rattachement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Néanmoins, il a été admis dès 2005 que l'adhérent qui n'a pas cessé son activité commerciale à la prise d'effet de sa pension puisse bénéficier d'un nombre de point NRCO égal à celui qui lui serait attribué gratuitement s'il avait cessé l'activité (sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations).

Dès lors, si les cotisations versées par l'assuré pensionné du régime invalidité mais actif ne lui permettent pas de valider 2 points par mois, des points gratuits différentiels lui sont attribués de façon à ce qu'il valide au moins 2 points par mois.

En effet, la dispense de cotisations pour maladie n'étant que provisoire et la cotisation NRCO susceptible d'être régularisées en présence de revenu sur la période de dispense, l'assuré est susceptible de valider des points cotisés dans le NRCO. Si le nombre de points cotisés est inférieur au nombre de points gratuits qui lui auraient été attribué s'il avait cessé son activité commerciale, des points gratuits différentiels lui sont attribués.

Pour obtenir des points gratuits l'adhérent doit avoir soldé les cotisations NRCO de la période d'appel traitée par des règlements générateurs de droits et être à jour de toutes ces autres cotisations ISU et accessoires (majorations de retard, frais divers, frais postaux, pénalités). Les périodes soldées par des crédits de non-valeur (ANV), postérieures à la date de prise d'effet de la pension d'invalidité ne donnent pas lieu à l'attribution de points gratuits. Il en est de même pour les périodes qui font l'objet d'une procédure collective (RET 2010-050).

### **1.2.4 Points cotisés au titre de l'ex régime complémentaire des conjoints**

Sont reportés au crédit du compte de points RCI de l'assuré les points cotisés au titre de l'ancien régime complémentaire institué en faveur des conjoints de commerçants, dans les conditions dans lesquelles ils ont été repris par le NRCO (cf art 16 du règlement du NRCO).

Les points cotisés au titre de l'ancien régime complémentaire des conjoints de commerçants sont attribués de la façon suivante :

1° un montant de pension personnelle RVB est déterminé compte tenu :

- d'un taux de liquidation fixé à 50 %
- d'un RAM déterminés sur la base d'éléments de calcul figés au 31 décembre 2003,
- d'une durée d'assurance figée au 31 décembre 2003 et d'une durée de référence fixée à 150 trimestres (NB : il est tenu compte pour le calcul de ce RAM et de cette durée d'assurance, des cotisations versées au RVB postérieurement au 31 décembre 2003 (dans la limite du 31 décembre 2012), pour des périodes antérieures au 1er janvier 2004).

2°- le résultat obtenu et arrondi, est converti en un nombre de points cotisés, à partir de l'opération suivante :

Points cotisés = montant fixé en application du 1° / 1

Soit nombre de points RC du RCI inscrit sur SCR =

**Pension du régime de base aligné figée en 2003 (a) / 1 (b)**

(a) **La pension « régime de base aligné plein figée en 2003 est** le montant de la pension personnelle théorique qui a été déterminé au 31 décembre 2003 lors de la fermeture du régime des conjoints. Il s'agit d'une pension fictive au taux plein et en fonction des éléments de carrière et d'une réglementation figée au 31/12/2003.

Les cotisations versées au RVB pour les périodes antérieures au 01/01/2004 après cette date et jusqu'au 31/12/2012 seront prises en compte dans le calcul de la pension fictive et du taux d'abattement.

(b) **Transformation de cette dernière prestation en points de retraite RC RCI de l'assuré, sans conversion** : ces droits seront inscrits dans SCR sous forme de points à compter du 31/12/2012. A cet effet, le résultat est divisé par la valeur de service du point NRCO effective au 31/12/2003, soit 1€.

#### Précision :

Le nombre de points RC du RCI qui sera stocké dans SCR n'est pas celui qui sera servi in fine. Les points réellement servis sont fonction de la durée d'assurance arrêtée au 31/12/2003. Concrètement, il est appliqué un taux d'abattement de 25 à 50% au moment de la liquidation du droit personnel complémentaire.

Ce taux d'abattement est égal à 25 % lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance comprise entre 1 trimestre et 60 trimestres d'activité (ou 60 trimestres acquis par cotisations).

Ce taux minimal de 25 % augmente de 0,25 point par trimestre supplémentaire d'activité (ou acquis par cotisation) jusqu'à un maximum de 160 trimestres. Le taux maximum est alors de 50 %.

Les trimestres sont décomptés au titre de l'activité professionnelle non salariée industrielle ou commerciale effectuée avant 1973 ou depuis 1973 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

## **2. ACQUISITION DE POINTS DANS LE RCI A COMPTER DU 01/01/2013**

### **2.1 LES POINTS ACQUIS PAR COTISATIONS**

- **Acquisition de « points cotisés » grâce aux cotisations versées par l'assuré (art 9 du règlement RCI)**

Les points de retraite complémentaire du régime complémentaire obligatoire des indépendants (RCI) sont tout d'abord acquis par le versement de cotisations à ce régime.

Le nombre de « points cotisés » au titre d'une année correspond à l'opération suivante :

$$\text{Point cotisés de l'année N (3)} = \frac{\text{Cotisations RCI versée dans l'année N (1)}}{\text{revenu de référence applicable l'année N (2)}}$$

(1) : Dans la limite de la date d'arrêt du compte RCI (voir développements en introduction de cette annexe sur la date d'arrêt du compte dans le RCI).

(2) : Le revenu de référence correspond au montant de la cotisation qui donne droit, au titre de l'année en cause, à l'inscription d'un point de retraite au compte (fixé à 17,088€ au 01/01/2013).

Il est fixé, annuellement, par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI en fonction de la valeur de service du point et du taux de rendement (6,8 %).

Il s'applique, dès sa fixation, aux cotisations versées au titre de l'exercice en cours.

Il est fait application du dernier revenu de référence connu aux cotisations des dernières périodes avant la liquidation des droits d'un assuré ou de son conjoint survivant, le compte de l'assuré étant arrêté au plus tard au titre du trimestre civil précédent la date d'entrée en jouissance de la pension (voir développements sur la date d'arrêt du compte dans le RCI).

#### Exemple

Date de prise d'effet de la pension RCI : 01/04/2014

Date d'Arrêt du Compte : 31/03/2014

=> on retient le revenu de référence revalorisé au 01/04/2014 pour déterminer les points RCI acquis au titre des cotisations versées pour le 1T2014.

(3) le résultat de cette opération est arrondi à l'entier le plus proche, (application de l'arrondi comptable).

### **2.2 ATTRIBUTION GRATUITE DE POINTS AU PROFIT DES ASSURES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE DU RSI**

Il est attribué des « points gratuits » au titre du service d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'incapacité au métier octroyée dans le cadre des régimes invalidité des artisans et des commerçants.

Il est en effet rappelé que les intéressés sont exonérés de leurs cotisations RCI (art D.635-2 dernier alinéa et art 2 du règlement du RCI) et n'acquièrent donc pas de points par versement de cotisations.

Ces points gratuits sont financés grâce à un prélèvement qui est effectué sur le produit des cotisations des régimes invalidité décès des artisans, industriels et commerçants (art 3 du règlement du RCI).

Le nombre de points, porté chaque année au compte de l'assuré, est attribué pour chaque mensualité de pension d'invalidité ou d'incapacité au métier, que cette prestation soit effectivement versée ou non (exemples : suspensions du service de la pension en application des règles de cumul ou compte tenu d'une rente ou d'un capital versé par un tiers responsable).

Précisions :

L'inscription au compte de points pour chaque mensualité de pension d'invalidité connaît une exception : il n'y aura pas acquisition de points pour le mois de prise d'effet d'une pension d'invalidité artisanale lorsque cette prise d'effet n'est pas le 1er jour du mois.

Par contre, en cas de décès en cours de mois, et dans la mesure où le mois est dû dans sa totalité, les points sont bien attribués.

Ce nombre de points est égal au quotient, établi à la seconde décimale, du nombre de points de retraite résultant du paiement des cotisations RCI et versée au plus tard à la date d'arrêt du compte de la pension d'invalidité ou d'incapacité au métier (DAC PI) par le nombre de mois civils entiers d'activité artisanale, industrielle ou commerciale arrêté à cette même date d'arrêt du compte, soit :

Points mensuels invalidité (5) =

**Nb de points issus des cotisations RCI (1) versées au plus tard à la DAC PI (2)**  
**Nb mois civils entiers d'activité (artisanale ou commerciale (3)) arrêté à la DAC PI(4)**

(1) les points RCI issus des cotisations RCI sont des points cotisés ou portés au compte par le régime au titre de dispenses de cotisations prises en charge (maladie, service national, sinistre). Il faut tenir compte de ces cotisations à partir du 01/01/1979 pour les artisans et du 01/01/2004 pour les commerçants.

(2) La date d'arrêt du compte de la pension d'invalidité correspond au dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la pension d'invalidité.

A noter : avec le système de quotient qui était retenu dans le RCO, le nombre de points retenus au numérateur était arrêté à la date d'arrêt du compte de la pension de vieillesse (et non à la date d'arrêt du compte de la pension d'invalidité). La validation s'effectuait au moment de la liquidation de la pension de vieillesse.

(3) en présence d'un assuré ayant eu successivement une activité artisanale et une activité commerciale (ou inversement), le montant du quotient sera établi au regard du nombre de points acquis et de trimestres d'activité effectué au regard du seul statut pour lequel l'invalidité a été constaté.

Exemple : assuré ayant eu une activité artisanale de 1980 à 2000 puis une activité commerciale de 2001 à 2014, date à laquelle il est reconnu invalide ; le quotient sera déterminé sur la base des points RCI commerçants acquis de 2001 à 2014 (donc les points NRCO et les points RCI commerçants). Les points RCO et la période d'activité artisanale 1980 à 2000 ne seront pas pris en compte.

(4) Le nombre de mois civils entiers d'activité correspond au nombre de mois civils entiers d'activité à partir du 01/01/1979 (pour les artisans) ou du 01/01/2004 (pour les commerçants) qui ont fait l'objet d'un appel de cotisations provisionnelles ou de régularisation de retraite complémentaire à l'exception des périodes où il n'y a pas de points gratuits en contrepartie (voir tableau du point 1.1.4.2. de cette instruction).

A noter : avec le système de quotient qui était retenu dans le RCO, le nombre de mois ou trimestres civils retenus au dénominateur était arrêté à la date d'arrêt du compte de la pension de vieillesse (et non à la date d'arrêt du compte de la pension d'invalidité). La validation s'effectuait au moment de la liquidation de la pension de vieillesse.

Le critère de mois civils entiers d'activité doit être interprété de manière stricte : en cas d'activité débutant en cours de mois, on doit bien exclure le mois de début d'activité puisqu'il ne sera pas entier et la part de points cotisés acquise au titre de cette partie de mois.

(5) Le résultat est établi à la seconde décimale et fait l'objet d'un arrondi comptable, par exemple 12,588 est arrondi à 12,59.

#### Précision :

Si l'assuré est devenu ou devient invalide avant d'avoir pu cotiser au RCO, au NRCO et/ou au RCI, le calcul du nombre de points proportionnels n'est pas possible. Dans ce cas il a été décidé d'attribuer forfaitairement à cet assuré 2 points gratuits par mois d'invalidité à partir du 01/01/2013.

S'agissant des assurés qui seraient susceptibles de bénéficier de pensions d'invalidité successives, le calcul du quotient sera établi à chaque fois.

→ lors de la prise d'effet de la première pension d'invalidité, le calcul du quotient sera établi une première fois en fonction de cette première DAC.

→ lors de la prise d'effet de la seconde pension d'invalidité, un second calcul de quotient devra être déterminé en fonction de cette nouvelle DAC. Si cette nouvelle pension d'invalidité est attribuée au titre d'une activité afférente au même groupe de population géré par le RSI (première et deuxième pensions d'invalidité artisanales), alors les points de retraite et la durée d'activité qui auront servi à l'établissement du premier quotient pourront être de nouveau pris en compte. Dans le cas inverse (première pension d'invalidité artisanale et deuxième pension d'invalidité commerciale – ou inversement), ce quotient sera établi sur les points de retraite et la durée d'activité lié à la seule population (soit artisanale, soit commerciale) au titre de laquelle la deuxième pension d'invalidité a été ouverte.

# FUSION DES REGIMES COMPLEMENTAIRE 2013

## FICHES PRATIQUES

Origine		Numéro		Mise à jour
DRAJ Département Réglementation des prestations		2		14/01/2013
N° Article	L635-1 à	L635-4	Entrée en vigueur	01/01/2013

### LES DROITS PERSONNELS

#### 1. LE DROIT PRINCIPAL

##### 1.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

1.1.1 Dépôt d'une demande

1.1.2 Age minimal

1.1.3 Bénéficiaire de sa ou de ses retraites de base du RSI

##### 1.2 CALCUL DE LA PENSION

#### 2. LE COMPLEMENT POUR LES COMMERCANTS : LA MAJORATION DE PENSION POUR CONJOINT AU TITRE DE L'EX- REGIME DES CONJOINTS DE COMMERCANT

##### 2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

2.1.1 Conditions commune avec le droit principal

2.1.2 Conditions spécifique au complément

##### 2.2. CALCUL DU DROIT

#### 3. LE SERVICE DE LA PENSION PERSONNELLE COMPLEMENTAIRE

##### 3.1 REGLES GENERALES APPLICABLES AU DROIT PRINCIPAL ET AU COMPLEMENT DE PENSION

3.1.1 Fixation de la date d'effet

3.1.2 Notification d'attribution de la pension

3.1.3 Les conditions de service de la pension

##### 3.2 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE PENSION

3.2.1 Règle de cumul des droits avec des avantages viagers autres

3.2.2 Suspension du complément de pension en cas de reprise d'activité du conjoint

## **4. LE PAIEMENT DE LA PENSION PERSONNELLE COMPLEMENTAIRE**

### **4.1 REGLES GENERALES APPLICABLES AU DROIT PRINCIPAL ET AU COMPLEMENT DE PENSION**

**4.1.1 Paiement sous forme d'arrérages mensuels**

**4.1.2 Paiement sous forme de VFU**

**4.1.3 Prélèvements sociaux et fiscaux**

**4.1.4 Retenues sur pensions pour recouvrement des indus, prescription des indus, possibilités de remise d'indu**

**4.1.5 Fin du paiement de la pension en cas de décès**

### **4.2 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE PENSION**

**4.2.1 Paiement du complément de pension et VFU**

**4.2.2 Suppression du paiement du complément de pension**

## INTRODUCTION

A partir du 01/01/2013, la liquidation de la pension personnelle du Régime Complémentaire des Indépendants s'effectue sur la base :

- **des droits acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le RCI,**
- ainsi que **des droits acquis par l'assuré pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le régime complémentaire des artisans (« RCO ») ou le régime complémentaire des commerçants (« NRCO ») et le cas échéant dans le Régime des Conjoints de commerçants (« RC ») dès lors qu'ils n'ont pas été liquidés.**

*Les droits acquis dans le RCI et repris dans le RCI font l'objet d'une fiche distincte (voir Fiche pratique RCI - Acquisition de droits et reprise droits acquis).*

## 1. LE DROIT PRINCIPAL :

Le droit principal est défini à partir :

- des points de retraite complémentaire acquis au titre de la période antérieure au 1er janvier 2013 et repris dans le RCI, à l'exception des points cotisés au titre de l'ancien régime complémentaire institué en faveur des conjoints de commerçants qui constituent le complément au droit principal (voir point II de cette note) ;
- et des points de retraite complémentaire acquis à compter du 1er janvier 2013.

### 1.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

#### 1.1.1 Dépôt d'une demande (art 11 du règlement RCI)

L'attribution d'une pension personnelle du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (« RCI ») n'est pas automatique.

Elle suppose que l'assuré exprime la volonté de voir sa pension liquidée et se matérialise donc par une demande de sa part.

Comme pour le régime de base, la demande s'entend de toute première manifestation de l'assuré quelle que soit la forme que cette manifestation prenne (visite caisse, demande écrite, orale, envoi d'un avis de décès), sous réserve qu'elle soit confirmée par l'envoi ou le dépôt auprès de la caisse RSI, par l'intéressé, d'un formulaire (DUR droit propre ou formulaire spécifique selon le cas, voir ci-dessous) et ce, dans les 3 mois de la 1<sup>ère</sup> manifestation.

A défaut de réception du formulaire dans ce délai de trois mois, la demande doit être classée sans suite ; la prise d'effet de la pension sera alors conditionnée par une nouvelle demande.

Si la demande est effectuée en même temps que celle de la pension du régime vieillesse de base (« RVB »), les formulaires utilisés dans le cadre de la demande unique de retraite du RVB (« DUR » droit personnel) seront suffisants pour accueillir cette demande de pension du régime complémentaire.

Par contre, si la demande de retraite complémentaire intervient après la demande de retraite du régime de base, elle devra se matérialiser par l'envoi d'un formulaire spécifique mis en place à cet effet (art 44 du règlement du RCI).

### **1.1.2 Age minimal**

L'assuré qui demande à bénéficier de sa retraite personnelle complémentaire doit justifier de la même condition d'âge que celle permettant d'ouvrir droit à retraite personnelle dans le régime de base :

- c'est-à-dire un âge compris entre 60 ans et 62 ans selon la génération de l'assuré,
- avec les mêmes possibilités de retraites anticipées longue carrière ou handicap.

(cf : à l'article 11 du règlement du RCI, un renvoi est fait aux articles L.161-17-2, L.634-3-2 et L.634-3-3 du CSS).

### **1.1.3 Bénéficiaire de sa ou ses retraites de base du RSI**

Comme c'était déjà le cas pour la retraite complémentaire du RCO et celle du NRCO, la retraite complémentaire du RCI ne peut être attribuée avant la (ou les) retraite(s) de base du RSI ou indépendamment de cette (ou ces) dernière(s).

En d'autres termes, les retraites de base susceptibles d'être servies par le Régime Social des Indépendants doivent avoir été liquidées préalablement ou être liquidées en même temps que la retraite du RCI.

Exemple : un assuré ayant été artisan de 1980 à 2000 puis commerçant de 2001 à 2014 devra demander la liquidation de ses retraites de base artisanale **et** commerciale pour pouvoir ouvrir droit à sa retraite complémentaire du RCI.

Cette condition n'est cependant pas opposable dans les situations où l'assuré ne peut prétendre auprès du RSI qu'à une retraite complémentaire dans la mesure où son statut ne le rattache pas au RSI pour le régime de base. Il en va ainsi :

- des chauffeurs de taxi qui n'ont été affiliés qu'au RCO dans la mesure où ils avaient adhéré à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale.

**Rappel** : s'agissant d'une profession rattachée au régime des artisans, tous les chauffeurs de taxi qui ont débuté leur activité à compter du 01/01/1979 ont été obligatoirement affiliés au RVB des artisans et au RCO. Préalablement, ceux qui étaient déjà en activité avant cette date pouvaient opter pour l'assurance volontaire du régime général ; et ce, avant le 15/02/1970. Toutefois, les chauffeurs de taxi ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général, dans le cadre de la loi 56-659 du 06/07/1956, sont affiliés d'office au RCO depuis le 1er janvier 1983 (1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant 01/12/1982, entrée en vigueur de la mesure). Ils se constituent donc des droits dans le régime complémentaire sans être rattachés au RSI pour le régime de base)

- des ressortissants du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon qui n'ont été affiliés qu'au RCO et sont bénéficiaires d'un avantage dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Rappel** : en vertu de l'article 6 de l'ordonnance no 98-731 du 20 août 1998, à compter du 1er janvier 1999, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant une activité professionnelle artisanale, industrielle et commerciale ou agricole sont obligatoirement affiliés au RCO – Ceux relevant des professions libérales ou les avocats sont affiliés au régime complémentaire des professions libérale ou des avocats mais, à titre transitoire, ont pu être affiliés, sur leur demande, au RCO. Les artisans et commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon se constituent donc des droits dans le régime complémentaire sans être rattachés au RSI pour le régime de base).



A fortiori, les cotisations versées au RCI par un retraité du RCI afférentes à des périodes postérieures à la date d'arrêt du compte ne sont pas productives de droits sous réserve des spécificités de la retraite progressive.

- Taux plein et taux réduit

Le droit principal de la pension personnelle complémentaire est liquidé sans aucun abattement (art 12 du règlement du RCI) :

→ Soit à partir de l'âge légal de la retraite et de la première liquidation à taux plein de la retraite de base servie par le RSI (l'assuré a, dans le régime de base, au moins l'âge légal de la retraite et le taux plein soit à raison de la durée d'assurance soit parce qu'il appartient à une catégorie permettant l'attribution du taux plein quelle que soit sa durée d'assurance),

→ Soit à partir de l'âge fixé pour la retraite anticipée longue carrière ou handicap si l'assuré remplit les conditions permettant d'ouvrir droit à l'une de ces retraites anticipées dans le régime de base.

La pension est liquidée avec application d'un abattement sur les points (art 12 du règlement du RCI) :

Lorsque l'assuré n'entre dans aucun des cas de figure précités, chaque catégorie de points est affectée d'un abattement qui est fonction du plus petit des deux paramètres suivants :

→ le nombre de trimestres d'assurance manquant à l'assuré pour justifier, en fonction de sa génération, de la durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein ;

→ le nombre de trimestres civils lui manquant pour atteindre, selon sa génération, l'âge automatique du taux plein.

Les coefficients d'abattement qui figurent en annexe 2 du règlement du RCI sont le suivants :

Trimestres manquants	Taux d'abattement	Taux de service
20	22.00%	78.00%
19	20.75%	79.25%
18	19.50%	80.50%
17	18.25%	81.75%
16	17.00%	83.00%
15	15.75%	84.25%
14	14.50%	85.50%
13	13.25%	86.75%
12	12.00%	88.00%
11	11.00%	89.00%
10	10.00%	90.00%
9	9.00%	91.00%
8	8.00%	92.00%
7	7.00%	93.00%
6	6.00%	94.00%
5	5.00%	95.00%
4	4.00%	96.00%
3	3.00%	97.00%
2	2.00%	98.00%
1	1.00%	99.00%

(NB : ces coefficients d'abattement peuvent être modifiés par le conseil d'administration de la caisse nationale du RSI pour tenir compte notamment de l'évolution de l'espérance de vie, mais toute modification est sans effet sur les pensions déjà liquidées).

Le nombre de points résultant de l'application du coefficient d'abattement est défini à la valeur entière la plus proche (application de l'arrondi comptable) : cela concerne tous les points qui subissent cet abattement : RCO, NRCO et RCI.

- Valeurs de service du point

Elles sont définies aux articles 48 à 50 du règlement du RCI.

En application de ces textes, le RCI disposera de trois valeurs de service distinctes :

- une valeur de service des points de retraite attribués dans le RCO au titre des périodes d'activités artisanales ou assimilées antérieures au 1er janvier 1979 (points de reconstitution de carrière du RCO) quelle que soit la date de prise d'effet de la pension (groupe 6 précédemment identifié)
- une valeur de service pour les points cotisés et les points portés au compte (dispense provisoire) acquis avant 1997 dans le RCO et qui concerne les pensions artisanales prenant effet à compter du 1er janvier 2008 (groupe 5 précédemment identifié) ,
- une valeur de service dans les autres cas que ceux visés précédemment, ce qui est valable pour les droits acquis dans le RCI, les droits acquis dans le RCO à compter de 1997, les droits issus du NRCO, (groupes 1 à 4 précédemment identifiés) et enfin ceux issus de l'ancien régime des conjoints de commerçants.

- Liquidation unique

Si l'assuré a exercé une activité artisanale et une activité commerciale, le RCI fera l'objet d'une liquidation unique sur le dossier « commerçant », à condition que le RCO des artisans ou le NRCO des commerçants n'ait pas été servi avant le 01/01/2013.

## **2 LE COMPLEMENT POUR LES COMMERCANTS : LA MAJORATION DE PENSION POUR CONJOINT AU TITRE DE L'EX- REGIME DES CONJOINTS DE COMMERCANTS**

Jusqu'à la mise en place du RCI, les droits acquis au titre des périodes postérieures comprises entre 1973 et 2003 par l'ex régime des conjoints (« RC ») et repris par le NRCO sont des droits versés soit aux 65 ans du conjoint (ou à ces 60 ans si celui-ci est inapte) soit, de façon anticipée et avec abattement, en même temps que la pension du titulaire (« RC anticipé »).

A partir du 01/01/2013, le droit de l'ancien régime complémentaire des conjoints de commerçants (« RC ») devient un droit personnel du titulaire du régime complémentaire intégré dans le RCI. Il s'agit d'un complément de pension s'ajoutant à la pension principale de l'assuré définie au point I.

Il peut être versé sous certaines conditions, quel que soit l'âge du conjoint (cf. paragraphe conditions d'ouverture du droit) :

- soit sur demande, à partir du moment où le RVB ou le NRCO ont été liquidés avant 2013,
- soit dès l'âge légal du départ à la retraite donc en même temps que la pension RCI du titulaire (sauf pour les assurés mariés depuis au moins 2 ans qui ne totalisent pas 15 ans ou 90 points ; ces derniers doivent attendre que leur conjoint ait liquidé l'ensemble de ses avantages personnels pour percevoir le RC).

En conséquence, il peut y avoir 2 dates d'effet possibles pour un même droit et 2 modes de paiement possibles.

Dans la mesure où il s'agit d'un droit personnel de l'assuré, ce droit n'est plus supprimé au décès du conjoint ou en cas de divorce de ce dernier. Seul le décès de l'assuré mettra fin au service de ce nouveau droit personnel.

### Précisions :

Cette non suppression au décès ou en cas de divorce du conjoint coexistant est également valable pour les pensions RC liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dès lors que le décès ou le divorce est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. S'agissant des décès ou des divorces intervenus avant cette date, ce sont les règles antérieures à la mise en place du RCI qui s'appliquent, règles qui conduisent à la suppression de la majoration pour conjoint coexistant.

Le nouveau cadre juridique permettant de ne plus tenir compte de la présence du conjoint coexistant conduit également à la suppression :

- du RC anticipé (il n'y a plus de minoration à raison de l'âge du conjoint coexistant) ;
- du droit de conjoint divorcé, pour la partie des droits acquis au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1972 ;
- du compte minimum de points.

## **2.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT**

### **2.1.1 Conditions commune avec le droit principal (art 14-a) du règlement RCI)**

L'ouverture du droit au complément de pension issu de l'ex-régime des conjoints de commerçants est subordonnée à toutes les conditions générales visées à l'article 11 du règlement du RCI et définies au I-1) : l'assuré doit avoir déposé une demande, atteint l'âge de la retraite et bénéficiaire de sa ou ses retraites de base du RSI.

### **2.1.2 Conditions spécifique au complément (art 14-b) du règlement RCI):**

Selon les situations qui vont être listées ci dessous, l'ouverture du droit au complément est subordonnée à des conditions particulières.

#### ***2.1.2.1 Pour les assurés mariés depuis au moins 2 ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du RVB :***

- Pour ouvrir droit au complément de pension personnel du RCI, l'assuré devra justifier à la date de prise d'effet du droit personnel du RVB, d'une durée d'assurance (ou d'activité) de 15 ans ou de 90 points cotisés ou fictifs, au sein du RVB des commerçants,

NB : Les assurés ayant liquidé leur pension RVB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et justifiant d'une durée d'assurance (ou d'activité) de 15 ans ou de 90 points cotisés ou fictifs au sein du RVB des commerçants pourront bénéficier, sur demande, de leur droit RC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- S'ils avaient liquidé uniquement leur pension RVB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ils obtiendront, à leur demande, une liquidation de l'ensemble de leur droit RCI (NRCO, RC et RCI).

- En revanche, s'ils avaient liquidé leurs pensions RVB et NRCO, le droit RCI comportera 2 dates d'effet :

- . Une date d'effet avant 2013 pour la partie NRCO
- . Une date d'effet après 2012 pour la partie RC \*

- A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, l'assuré devra justifier que son conjoint coexistant ait fait valoir l'ensemble de ses droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers.

#### **Précision :**

Si au moment de la prise d'effet du droit principal, le conjoint n'a jamais travaillé (ce qui devra être vérifié et confirmé le cas échéant par une attestation sur l'honneur), le complément de pension pourra être ouvert à la même date d'effet que le droit principal. Toutefois, si le conjoint reprend ultérieurement une activité professionnelle lui permettant d'ouvrir droit à une retraite personnelle, le service du complément de pension sera maintenu.

La nécessité de justifier de ces critères implique qu'il pourra être ainsi possible d'avoir deux dates d'effet pour une pension de droit titulaire du RCI :

- Une date d'effet selon l'âge du titulaire pour les droits RCO, NRCO et RCI ;
- Et une date d'effet pour le complément de pension RC (le 1<sup>er</sup> droit liquidé sera alors révisé).

---

\* 23/01/2013 : Déplacement du paragraphe NB du point 2.1.2.2 vers 2.1.2.1

### **2.1.2.2 Pour les assurés non mariés (célibataire, pacsé, vivant en concubinage, veuf ou divorcé) ou mariés mais justifiant d'une durée de mariage inférieure à 2 ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du RVB :**

Pour ouvrir droit au complément de pension personnel du RCI, l'assuré célibataire, veuf, divorcé ou marié moins de 2 ans au jour de la liquidation de leur pension personnelle devra justifier d'une durée d'assurance (ou d'activité) de 15 ans, au sein du RVB des commerçants, et ce avant le 31 décembre 2003 (cf : cela correspond aux conditions posées pour le compte minimum de points du règlement NRCO).

## **2.2 CALCUL DU DROIT**

Le montant annuel du droit alloué à l'assuré est obtenu en faisant les opérations suivantes :

### **Points RC RCI brut x taux d'abattement (a) = points RC RCI réduit**

(a) le taux d'abattement est égal à 25 % lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance comprise entre 1 trimestre et 60 trimestres d'activité (ou 60 trimestres acquis par cotisations).

Ce taux minimal de 25 % augmente de 0,25 points par trimestre supplémentaire d'activité (ou acquis par cotisation) jusqu'à un maximum de 160 trimestres. Le taux maximum est alors de 50 %.

Les trimestres sont décomptés au titre de l'activité professionnelle non salariée industrielle ou commerciale effectuée avant 1973 ou depuis 1973 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

Le résultat de cette première opération est un nombre de points entiers (après application de l'arrondi comptable)

### **Points RC RCI réduit x valeur du point RCI**

Ce montant est arrondi à la deuxième décimale.

Ce calcul se fera quel que soit le statut marital de l'assuré

Ci-dessous sont détaillées les modalités de détermination du nombre de « points RC RCI brut » (auquel est ensuite appliqué le coefficient d'abattement et la valeur du point RCI). La 1<sup>ère</sup> étape consiste à calculer une pension fictive personnelle, puis la seconde étape à transformer le résultat obtenu en « points RC » :

Ainsi les points cotisés au titre de l'ancien régime complémentaire des conjoints de commerçants sont reportés au compte de la façon suivante :

1°- un montant de la pension personnelle du RVB est déterminé compte tenu d'un taux de liquidation fixé à 50 % d'éléments de calcul servant à la détermination du RAM figés au 31 décembre 2003, de la durée d'assurance figée au 31 décembre 2003 et d'une durée de référence fixée à 150 trimestres (NB : il est tenu compte, le cas échéant et dans la limite du 31 décembre 2012, des cotisations versées au RVB postérieurement au 31 décembre 2003 pour des périodes antérieures au 1er janvier 2004).

2° - le résultat obtenu est converti en un nombre de points cotisés, à partir de l'opération suivante :

Points cotisés =  $\frac{\text{montant fixés en application du 1}^\circ}{1}$

Soit de façon plus synthétique, le nombre de points RC RCI inscrit sur SCR est égal à

### **Pension du régime de base aligné figée en 2003 / 1(a)**

(a) il s'agit de la valeur de service du point NRCO effective au 31/12/2003 (1€)

Précision : Il est tenu compte pour les calculs opérés au 1°, le cas échéant et dans la limite du 31 décembre 2012, des cotisations versées au régime vieillesse de base postérieurement au 31 décembre 2003 pour des périodes antérieures au 1er janvier 2004.

### **3 SERVICE DE LA PENSION PERSONNELLE COMPLEMENTAIRE**

#### **3.1 Règles générales applicables au droit principal et au complément de pension**

##### **3.1.1 Fixation de la date d'effet (art 25 et 26 du règlement RCI)**

Comme pour la retraite de base, l'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure :

- ni à sa demande de retraite complémentaire ;
- ni au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où les conditions d'ouverture du droit définie ci-dessus (voir point 1) sont réunies.

Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa demande sous réserve que les conditions fixées à l'article 11 (et vues au point 1.1. de cette instruction) soient remplies.

En tout état de cause, la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire (ou de la fraction de pension en cas de retraite progressive – voir ci-dessous) ne peut être antérieure à celle de la pension du régime de base du régime social des indépendants.

Si l'assuré a effectué sa demande de retraite complémentaire en même temps que sa pension du régime de base au moyen de l'imprimé unique de retraite utilisé pour formaliser la demande de retraite de base (DUR droit propre), la pension pourra être attribuée avec la même date d'effet que celle du RVB.

##### **3.1.2 Notification d'attribution de la pension**

La caisse RSI compétente notifie au requérant sa décision portant attribution de sa pension personnelle complémentaire (sous forme soit d'un versement mensuel, soit d'un versement forfaitaire unique) ou sa décision de rejet de sa demande. Les voies et délais de recours sont indiqués.

##### **3.1.3 Les conditions de service de la pension**

###### **3.1.3.1 Un principe, la cessation d'activité (art 27 du règlement du RCI)**

Comme cela était le cas pour la pension du RCO et la pension du NRCO depuis 2009, le service de la pension de vieillesse liquidée au titre du RCI est subordonné à la cessation des activités relevant des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales.

###### **3.1.3.2 1er tempérament : le cumul emploi retraite (art 27 du règlement du RCI)**

Le principe défini ci-dessus ne s'oppose pas à la poursuite ou à la reprise, par l'assuré, d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale sous réserve que l'assuré effectue une déclaration de cumul emploi retraite selon les conditions définies dans le régime vieillesse de base.

Dès lors, comme dans le régime de base :

- soit l'assuré est soumis au dispositif de cumul emploi retraite plafonné et si le service de sa pension du régime de base est suspendu alors celui de sa pension de vieillesse complémentaire est suspendu pour la même durée.

NB : la partie de la pension de l'ex Régime des Conjointes (voir point II) étant intégrée dans le RCI, elle suivra le même sort que le droit principal RCI et sera donc suspendue pendant la même durée que celle du régime de base.

- soit l'assuré peut bénéficier du service intégral de sa pension de vieillesse complémentaire lorsque les conditions d'un cumul intégral sont réunies dans le régime de base.

Précision relative au complément de pension commerçant : lorsque la pension personnelle complémentaire de l'assuré n'est composée que du seul complément de pension issu de l'ex régime des conjoints de commerçants, ce complément doit être liquidé pour que la condition de subsidiarité soit ouverte et que l'assuré puisse bénéficier du dispositif de cumul emploi retraite libéralisé.

Par contre, si ce complément de pension n'est qu'une composante de la pension complémentaire et que la partie principale (RCO, NRCO et RCI) a déjà été liquidée, alors le dispositif de cumul emploi retraite libéralisé pourra être ouvert sans que l'assuré ait besoin de faire liquider ce complément.

Nous renvoyons aux dernières instructions du RSI concernant le cumul emploi retraite, notamment aux circulaires 2007/109, 2009/044, 2010/013, (voir également le point III-2 de la C 2011/017 et le point 2 de la LR 2012/026).

### **3.1.3.3 2ème tempérament : la retraite progressive (art 28 à 32 du règlement du RCI)**

La retraite personnelle du RCI peut être liquidée et servie sous forme de retraite progressive (liquidation provisoire avec service d'une fraction de pension puis liquidation définitive lors de la cessation d'activité) lorsque l'assuré justifie d'une activité professionnelle artisanale, industrielle et commerciale à temps réduit exercée à titre exclusif et relevant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales (pour mémoire ce dispositif n'existait que dans le RCO et non dans le NRCO).

L'article 28 du règlement du RCI précise que ce dispositif est calqué sur celui applicable dans le régime de base des artisans, commerçants et industriels. Nous renvoyons aux dernières instructions du RSI concernant la retraite progressive, notamment aux circulaires 2007/002 et 2010/007 (voir également le point III-3 de la C 2011/017).

D'où :

→ La même condition d'âge, de durée d'assurance, de réduction d'activité ;

→ éventuellement, une même date de prise d'effet de la retraite progressive dans le RVB et dans le RCI : si l'assuré a effectué sa demande de retraite complémentaire en même temps que celle du régime de base via la DUR, la fraction de retraite complémentaire est attribuée avec la même date d'effet que celle de la retraite progressive du régime vieillesse de base, étant rappelé qu'en tout état de cause, le service de la fraction de pension prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la demande ;

→ Des taux de réduction (réduction de 20 à 40 % = fraction de pension de 30% ; réduction de 40 à 60 % = fraction de pension de 50% ; réduction de plus de 60% = fraction de pension de 70%) et des modalités de contrôle callés sur le dispositif retraite progressive du RVB.

Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque l'assuré :

- cesse l'activité réduite ayant ouvert le droit à la retraite progressive (lorsque cette cessation n'est pas motivée par une demande de pension complète). Cette suspension intervient à effet du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel a cessé l'activité réduite. L'assuré peut demander à nouveau le service d'une fraction de pension en cas de reprise d'une activité réduite. La caisse procède alors à une nouvelle liquidation de la retraite progressive ;

- ne fournit pas les justificatifs relatifs à la réduction d'activité, notamment sa déclaration de revenus annuelle avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir de la 2<sup>ème</sup> année. Cette suspension intervient à

effet de la date fixée pour la révision annuelle de la fraction de pension. Le service d'une fraction de pension peut à nouveau intervenir dès que les justificatifs sont fournis.

Le service de la fraction de pension est supprimé et le service d'une fraction d'une pension ne peut plus être demandé à nouveau en cas :

– de diminution des revenus professionnels générés par l'activité réduite, inférieure à 20 %. Cette suppression s'accompagne d'une récupération d'indu pour la période durant laquelle la réduction des revenus professionnels a été inférieure à 20 % ;

– de reprise, par l'assuré d'une activité artisanale ou commerciale à temps complet en complément de l'activité commerciale ou artisanale réduite. Cette suppression intervient à effet du premier jour du mois suivant celui au cours duquel débute l'activité à temps complet ;

– d'exercice, par l'assuré d'une autre activité à temps partiel ou d'une autre activité réduite en complément de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension. Cette suppression intervient à effet du premier jour du mois suivant celui au cours duquel commence l'activité à temps partiel complémentaire ;

– de cessation de l'activité réduite ayant ouvert le droit à la retraite progressive avec demande de pension complète : le service de la fraction de pension est remplacé par la liquidation de la pension complète à effet du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé totalement son activité réduite.

Dans tous les cas de suspension ou de suppression, toute fraction de pension indûment servie est récupérée dans les conditions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale.

→ Lors de la liquidation de la retraite complète, les points acquis par les cotisations versées pendant la période de la retraite progressive, du fait de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale, s'ajoutent à ceux pris en compte lors de la liquidation provisoire.

#### Dispositions transitoires :

Si la date d'effet de la retraite progressive dans le RVB est égale ou postérieure au 01/01/2013 : le dispositif de retraite progressive issue du règlement du RCI et précisées ci-dessus s'applique aux dossiers artisans et commerçants.

Par contre si la prise d'effet de la retraite progressive dans le RVB est antérieure au 01/01/2013, la situation est la suivante :

En cas d'exercice d'une activité artisanale :

- si la prise d'effet de la retraite progressive dans le RCO est antérieure au 01/01/2013 → maintien des règles de retraite progressive RCO applicable au 31/12/2012 (=> application de l'article 15 bis du règlement RCO) ;
- si la prise d'effet de la retraite progressive complémentaire du RCI est attribuée au titre d'une activité artisanale égale ou postérieure au 01/01/2013 mais que la retraite progressive du RVB a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 → maintien des règles retraite progressive RCO applicable au 31/12/2012.

En cas d'exercice d'une activité commerciale :

- quelle que soit la date de prise d'effet du droit complémentaire (NRCO avant le 01/01/2013 ou RCI à compter du 01/01/2013) → le dispositif de retraite progressive ne s'applique pas.

## **3.2 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE PENSION**

### **3.2.1 Règle de cumul du droit avec des avantages viagers autres (article 33 du règlement RCI et annexe 3 de ce règlement).**

Cette règle de cumul vise les assurés mariés depuis au moins 2 ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du RVB et qui ne pouvant pas justifier à cette même date de prise d'effet d'une durée d'assurance (ou d'activité) de 15 ans ou de 90 points cotisés ou fictifs, au sein du RVB des commerçants doivent attendre que leur conjoint coexistant ait fait valoir l'ensemble de ses droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour pouvoir ouvrir droit au complément de pension

Le cumul entre le complément de pension issu de l'ex-régime des conjoints de commerçants ouvert au profit de l'assuré marié depuis au moins 2 ans et les avantages viagers personnels ou de réversion dont justifie son conjoint coexistant, est limité selon la procédure et les opérations de calcul explicitée ci-dessous.

### **3.2.1.1 Définition des avantages viagers du conjoint coexistant pris en compte dans la règle de cumul :**

Sont pris en compte tous les avantages personnels et de réversion d'un précédent mariage (« AV ») du conjoint à l'exception du droit personnel et du droit de réversion acquis au titre d'une activité commerciale antérieure à 1973 (exclusion des droits issus du décret 66-248 du 31 mars 1966).

Le montant global des avantages viagers ainsi définis est ensuite divisé par le nombre de régimes (« NR ») de l'assuré qui attribue un droit de conjoint coexistant.

Montant des avantages viagers à retenir =

$$\frac{\text{Total des avantages personnels et de réversion (AV)}}{\text{Nombre de régimes de l'assuré attribuant un droit de conjoint coexistant (NR)}}$$

### **3.2.1.2 Mise en œuvre de la règle de réduction :**

Au montant du droit issu de l'ex-régime des conjoints est appliqué une réduction égale au montant des avantages à retenir proratisé en fonction du nombre de trimestres d'assurance dont justifie l'assuré au titre de sa carrière commerciale comprise entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 2012 sur le nombre de trimestres d'assurance dont il justifie au titre de sa carrière commerciale antérieure à 1973 et de celle comprise entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 2012.

$$\text{Réduction} = \text{Montant avantages à retenir} \times \frac{\text{trimestres assurance commerce (1973-2012)}}{\text{total trimestres assurance commerce (arrêtés au 31/12/2012)}}$$

Le montant du complément de pension RCI issu de l'ex-régime des conjoints à servir est donc égal à :

**Montant du complément (brut) – réduction.**

## **4 PAIEMENT DE LA PENSION PERSONNELLE COMPLEMENTAIRE**

### **4.1 REGLES GENERALES APPLICABLES AU DROIT PRINCIPAL ET AU COMPLEMENT DE PENSION**

#### **4.1.1 Paiement sous forme d'arrérages mensuels (art 36, 39 et 40 du règlement RCI)**

##### **4.1.1.1 Le principe et les conditions**

Sous réserve que l'assuré remplisse les conditions pour que sa pension soit mise en service, le paiement de cette dernière s'effectue sous forme d'arrérages viagers dès lors que le nombre total des points complémentaires est égal ou supérieur à 40 points et sous réserve que la pension du RVB n'ait pas fait l'objet d'un VFU.

Si la pension du RVB fait l'objet d'un paiement sous forme de versement forfaitaire unique, la pension du RCI suivra le même sort, quel que soit le nombre de points de retraite complémentaire

##### **4.1.1.2 Date et modalités de paiement des arrérages mensuels, revalorisation (art 36 à 38 du règlement RCI)**

Les arrérages sont payés mensuellement et à terme échu dans les mêmes conditions que la pension du régime vieillesse de base.

Les frais de paiement des pensions prévues au présent règlement incombent à la caisse régionale du RSI qui les sert.

Les pensions personnelles du RCI sont revalorisées annuellement à la même date que les pensions de retraite du régime de base.

Lorsque les prestations du régime vieillesse de base font l'objet d'une revalorisation spécifique au cours d'une année civile, le conseil d'administration peut décider d'effectuer ou non cette revalorisation pour les prestations du régime complémentaire.

#### **4.1.2 Paiement sous forme de VFU (art 39 et 40 du règlement RCI)**

##### **4.1.2.1 Situations de VFU**

Le paiement régulier de la pension complémentaire à titre personnel est remplacé par un versement forfaitaire unique (VFU) :

- lorsque le nombre total des points complémentaires, y compris les points de majoration de conjoint coexistant de l'ancien régime des conjoints de commerçants « RC » si ce RC n'a pas été liquidé avant le 01/01/2013, est inférieur à 40 points.

Précision : si la partie RC a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le décès du conjoint va conduire à « réviser » cette pension pour introduire cette partie RC dans le droit RCI. Cette révision ne peut en aucun cas conduire au service d'un VFU même si les points RC sont inférieurs à 40. il doit y avoir dans ces situations, continuité du paiement. Le total des retraites reçues par l'assuré au titre de son régime vieillesse de base et de son régime complémentaire doit être identique avant et après le décès de son conjoint.

- lorsque les droits acquis par l'assuré dans le RVB artisan ou commerçant ont fait l'objet d'un VFU, et ce, quel que soit le nombre de points acquis par l'assuré au titre du régime complémentaire obligatoire.

Pour les poly pensionnés artisan/commerçant, lorsque les droits acquis par l'assuré dans le RVB artisan et le RVB commerçant ont fait l'objet d'un VFU, et ce quelque soit le nombre de points acquis par l'assuré.

A contrario, si seul un des droits personnels du RVB est servi sous forme de VFU, le droit personnel unique du RCI sera payé mensuellement.

Précision : ces règles ne visent pas les chauffeurs de taxi et des ressortissants du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon cités à l'article 11 du règlement du RCI puisqu'ils ne sont rattachés au RSI pour leur régime de base).

#### **4.1.2.2 Montant du VFU**

Son montant est égal au produit du nombre de points de retraite en cause par la dernière valeur connue du revenu de référence.

#### **4.1.3 Prélèvements sociaux et fiscaux**

Le montant des arrrages mensuels sera réduit, le cas échéant, par les prélèvements sociaux (CSG, CRDS) ou fiscaux (retenue à la source).

Le VFU est assimilé fiscalement à une pension et fait donc lui aussi l'objet des précomptes CSG et CRDS.

#### **4.1.4 Retenues sur pensions pour recouvrement des indus, prescription des indus, possibilités de remise d'indu (art 42 du règlement RCI)**

La caisse RSI débitrice de la pension peut opérer, d'office et sans formalité, les retenues sur les arrrages des pensions pour le recouvrement des sommes indûment payées au titre du régime complémentaire, sous réserve des dispositions de l'article L.355-3 du code de la sécurité sociale.

Les sommes retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable telle qu'elle résulte de l'application de l'article L. 355-2 du même code.

Précision : Etant assimilé fiscalement à une pension et dans la mesure où il ne constitue qu'une modalité de paiement de la pension consistant à verser en une seule fois au retraité une somme représentant produit du nombre de points de retraite en cause par la dernière valeur connue du revenu de référence, le VFU est, comme la pension de retraite servie mensuellement, saisissable selon la procédure de saisie des rémunérations, c'est-à-dire en respectant la quotité insaisissable.

En pratique, il va s'avérer que le montant du VFU est lui même inférieure au montant de la fraction absolument insaisissable (le RSA). En conséquence de quoi, sauf accord express de l'assuré autorisant la caisse à effectuer l saisi sur ce montant de VFU, ce dernier est en réalité insaisissable.

#### **4.1.5 Fin du paiement de la pension en cas de décès (art 43 du règlement RCI)**

En cas de décès du titulaire d'une pension, les arrérages sont dus jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès s'est produit.

Ces arrérages et ceux éventuellement dus au titre de périodes antérieures, sont payés :

- au conjoint survivant,
- à défaut de conjoint survivant, ces arrérages sont payés aux héritiers du défunt (ou au notaire chargé du règlement de la succession),
- à défaut d'héritiers, ils restent acquis à la caisse.

#### **4.2 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE PENSION**

##### **4.2.1 paiement du complément de pension et VFU**

Cas général : liquidation unique des droits RCO, NRCO, RC et RCI

Dans ce cas, la somme des points issus de ces droits sera comparée au seuil de déclenchement d'un VFU. Les points issus du RC sont pris en compte.

Cas particuliers :

- Une première liquidation du droit NRCO a conduit au versement d'un VFU mais le complément issu du RC n'a pas pu être liquidé.

Cette situation va se présenter :

- soit car le droit NRCO a été liquidé avant 2013 et le conjoint ne respectait pas les conditions d'âge RC,
- Soit car le titulaire a acquis moins de 15 ans ou 90 points et son conjoint n'a pas liquidé ses pensions personnelles.

Dans ces cas, seuls les points RC sont pris en compte pour déterminer un éventuel VFU. Les points NRCO acquis antérieurement et ayant fait l'objet d'un VFU sont neutralisés.

Cela vaut également s'il y a eu une première liquidation du RCI sous forme de VFU à partir de 2013 et que la partie RC n'a pu être attribuée (cas des assurés mariés depuis au moins 2 ans mais ne totalisant pas 15 ans ou 90 points), on ne récupère pas le VFU RCI et la détermination d'un éventuel VFU se fait sur la base des seuls points RC.

- Une première liquidation du droit NRCO a conduit au versement d'un paiement mensuel mais la révision du dossier suite à l'attribution du complément de pension abouti au service d'un VFU.

Cette situation va se présenter :

- Lorsque le droit NRCO a été liquidé avant 2013 sur un nombre de points supérieurs à la limite du VFU NRCO alors que la révision de ce droit pour intégrer les points du complément de pension va aboutir, dans le cadre du règlement RCI, à une somme de points inférieure au seuil nouveau du VFU RCI.

Dans ce cas, le montant du VFU sera déterminé sur la base des points NRCO et complément de pension. Les mensualités de pensions NRCO servies avant la révision ne sont pas remises en cause et restent acquise à l'assuré.

## **4.2.2 Suppression du paiement du complément de pension :**

### → Principe

Le complément de pension personnelle RCI issu de l'ex régime des conjoints étant considéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 comme un vrai droit de l'assuré, ce dernier est supprimé au décès du titulaire et non plus au décès du conjoint coexistant comme cela était le cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour le droit RC géré dans le cadre du NRCO.

Ce principe concerne :

- les droits RC actuellement en service dès lors que le décès du conjoint intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Les compléments de pension RCI issu de l'ex régime des conjoints qui seront liquidés à partir de 2013 (qui deviennent des droits de titulaire du régime complémentaire).

### Précision :

Le droit de conjoint commerçant actuel peut se composer de 3 parties :

- Droit de conjoint coexistant en points (issue du décret du 31/03/1966)
- Majoration pour conjoint à charge (MCC régime aligné)
- RC (issu du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse institué par le décret 78-206 de 21 février 1978 et repris dans le NRCO en application de l'article 16 du règlement du NRCO) :

Si le conjoint décède après le 31/12/2012, il faudra supprimer la partie en points issue du décret de 1966 et la MCC mais conserver le RC jusqu'au décès du titulaire.

Si le conjoint décède avant le 01/01/2013, les trois éléments seront supprimés. La mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des règles nouvelles du RCI ne permettra pas au titulaire de solliciter le complément de pension.

### → Exception

Si, avant la mise en place du RCI, le paiement du RC était effectué dans les mains du conjoint séparé (de fait ou de corps), il devra être supprimé au décès du conjoint et non au décès du titulaire.

# FUSION DES REGIMES COMPLEMENTAIRE 2013

## FICHES PRATIQUES

Origine		Numéro		Mise à jour
DRAJ Département Réglementation des prestations		3		09/01/2013
N° Article	L635-1 à	L635-4	Entrée en vigueur	01/01/2013

### LES PENSIONS DE REVERSION

#### 1. CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT

- 1.1 DEPOT D'UNE DEMANDE
- 1.2 ETRE OU AVOIR DEJA ETE MARIE A L'ASSURE DECEDE
- 1.3 AGE MINIMAL
- 1.4 RESSOURCES
  - 1.4.1 Ressources à prendre en compte ou à exclure
  - 1.4.2 Plafond de ressources

#### 2. CALCUL

- 2.1 CALCUL DU DROIT PRINCIPAL
  - 2.1.1 Définition des éléments composant la pension de réversion
  - 2.1.2 Le prorata mariage
  - 2.1.3 Le montant théorique de la pension de réversion
- 2.2 CALCUL DU COMPLEMENT DE PENSION DE REVERSION

#### 3. SERVICE

- 3.1 FIXATION DE LA DATE D'EFFET
- 3.2 NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DE LA PENSION
- 3.3 APPLICATION DE LA « REGLE RESSOURCE » PREVUE POUR LE SERVICE DU DROIT
  - 3.3.1 L'assuré décédé a eu une carrière artisanale ou commerciale
  - 3.3.2 L'assuré décédé a eu une carrière artisanale et commerciale
  - 3.3.3 Révision et dernière révision ou « cristallisation »

#### 4. PAIEMENT

- 4.1 PAIEMENT SOUS FORME D'ARRERAGES MENSUELS
  - 4.1.1 Le principe et les conditions
  - 4.1.2 Date et modalités de paiements des arrérages mensuels, revalorisation
- 4.2 PAIEMENT SOUS FORME DE VFU
  - 4.2.1 Seuil d'appréciation du VFU
  - 4.2.2 Montant du VFU
  - 4.2.3 Cas particulier : non révision du VFU
- 4.3 PRELEVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX
- 4.4 RETENUES SUR PENSIONS DE REVERSION POUR RECOUVREMENT DES INDUS, PRESCRIPTION DES INDUS, POSSIBILITES DE REMISE D'INDU
- 4.5 FIN DU PAIEMENT

Le conjoint survivant ou divorcé d'un assuré bénéficiaire d'un droit personnel du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (« RCI ») , ou le conjoint survivant ou divorcé d'un assuré décédé avant d'avoir pu prétendre à ce bénéfice, a droit à une pension de réversion du régime complémentaire d'assurance vieillesse s'il remplit certaines conditions (énumérées à l'article 17 du règlement RCI ).

Néanmoins, le versement forfaitaire unique (VFU) au titre de la pension d'assurance vieillesse complémentaire de l'assuré, fait obstacle à l'attribution d'une pension de réversion dans le régime complémentaire (RCI) même si le conjoint survivant ou divorcé réunit ces conditions (art 41-II du règlement RCI ).

## 1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

### Précision :

Les quatre conditions d'ouverture du droit suivantes (demande, mariage, âge, ressources) s'appliquent à l'ensemble des parties de la pension de réversion composant la réversion du RCI, à savoir à :

- la réversion issue des droits RCI non liquidés,
- la réversion issue des droits NRCO non liquidés,
- la réversion issue des droits RCO non liquidés,
- la réversion issue des droits RC repris non liquidés.

### 1.1 DEPOT D'UNE DEMANDE (ART 17 DU REGLEMENT RCI).

L'attribution d'une pension de réversion du RCI n'est pas automatique mais suppose que le conjoint survivant ou divorcé exprime la volonté de voir sa pension liquidée. Elle suppose donc une demande de sa part.

Comme pour le régime de base, la demande s'entend de toute première manifestation du conjoint survivant quelle que soit la forme que cette manifestation prenne (visite caisse, demande écrite, orale, envoi d'un avis de décès), sous réserve qu'elle soit confirmée par l'envoi, par le conjoint, d'un formulaire spécifique mis en place à cet effet (art 45 du règlement du RCI).

### Précision :

Si la demande est effectuée en même temps que celle de la pension de réversion du régime vieillesse de base (« RVB »), les formulaires utilisés dans le cadre de la demande unique de réversion du RVB (« DUR » réversion) seront suffisants pour accueillir cette demande de réversion complémentaire.

Par contre, si la demande de réversion complémentaire intervient avant ou après la demande de réversion du régime de base, elle devra se matérialiser par l'envoi d'un formulaire spécifique mis en place à cet effet (art 45 du règlement du RCI).

### 1.2 ETRE OU AVOIR DEJA ETE MARIE A L'ASSURE DECEDE (ART 17 ET 18 DU REGLEMENT RCI)

Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans avoir été marié avec ce dernier (situations de concubinage ou de Pacs) ne peut pas prétendre à cette pension de réversion complémentaire.

Pour pouvoir bénéficier de d'une pension de réversion au titre du RCI, il faut avoir la qualité de conjoint survivant ou de conjoint divorcé.

Comme dans le régime de base :

→ il n'y a pas de condition de durée de mariage  
(pour mémoire : dans le RCO et le NRCO, le conjoint devait avoir été marié au moins 2 ans avec l'assuré, sauf présence d'un enfant commun issu du mariage → art 17 du règlement RCO et art 7 du règlement NRCO).

→ le remariage du conjoint divorcé n'est pas un obstacle à l'attribution de la pension de réversion du RCI.

(pour mémoire : dans le RCO et le NRCO, sauf cas particuliers énumérés par les règlements, le remariage du conjoint divorcé faisait obstacle à l'ouverture du droit à PR ou, s'il survenait après l'attribution de la PR, entraînait la suppression du service de celle-ci → art 17 du règlement du RCO et art 7 du règlement NRCO).

→ Si antérieurement à la mise en place du RCI un droit a réversion :

- . a définitivement été ouvert au profit d'un conjoint survivant et/ ou d'un conjoint divorcé non remarié qui remplissaient les conditions de durée de mariage (en l'absence d'enfant issu du mariage) et de non remariage,
  - . et a été rejeté à cette même date au profit d'un autre conjoint qui ne satisfaisait pas à la condition de durée de mariage ou de non remariage,
  - . et qu'après la création du RCI ce dernier conjoint (celui dont la demande avait été rejetée) formule une nouvelle demande en faisant valoir la disparition de ces conditions,
- le droit ne pourra être ouvert à son profit, dès lors que le droit a déjà été ouvert au profit d'un ou plusieurs conjoints avant 2013 et un prorata mariage éventuellement déterminé à titre définitif (application du principe posé par le ministère suite à la réforme, en 2004, des pensions de réversions des régimes de base alignés). A contrario le droit pourrait être ouvert s'il ne l'avait pas été au profit d'un autre conjoint avant le 01/01/2013.

Toutefois, si l'ensemble des bénéficiaires de la pension de réversion instruite avant la mise en place du RCI venaient à décéder, le conjoint dont le droit avait été rejeté avant 2013 pourrait dans cette situation redéposer une demande de réversion.

### 1.3 AGE MINIMAL (ART 17 DU REGLEMENT RCI).

Le conjoint survivant ou divorcé doit justifier de la même condition d'âge que celle mise en œuvre dans le régime de base, soit 55 ans ou 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 ou s'il a disparu avant le 1er janvier 2008. Dans le règlement du RCI, un renvoi est fait aux articles du Code de la Sécurité Sociale fixant l'âge d'accès à la PR du RVB).

(pour mémoire : dans le RCO, l'âge minimal de la PR du RCO était déjà calqué sur celui fixé pour la PR du RVB- En revanche, dans le NRCO l'âge minimal de la PR du RCO était fixé à 60 ans → art 6 du règlement du NRCO).

Il n'existe pas d'exonération de cette condition d'âge pour les assurés « invalide »

(pour mémoire : dans le RCO, par dérogation, le conjoint survivant reconnu invalide total et définitif pouvait prétendre à une pension de réversion sans condition d'âge → art 16-II du règlement du RCO).

Cependant, les conjoints survivants d'artisans (d'artisanes) ayant pu bénéficier de la pension de réversion du RCO sans condition d'âge minimal en raison de leur invalidité totale ne verront pas leur droit remis en cause. En effet, à la date où la condition d'âge, qui est une condition d'ouverture du droit, a été appréciée et sa dérogation appliquée, les intéressés répondaient bien aux exigences de la réglementation alors en vigueur (principe application de la loi dans le temps et non remise en cause des droits acquis). De plus, une fois réunies, les conditions d'ouverture d'un droit le sont à titre définitif.

## 1.4 RESSOURCES (ART 17 DU REGLEMENT RCI)

Pour pouvoir prétendre à une pension de réversion du RCI, le conjoint survivant ou divorcé doit justifier de ressources inférieures à un certains montant. Une condition similaire existait dans le RCO.

### **1.4.1 Ressources à prendre en compte ou à exclure**

La condition de ressources doit être appréciée comme pour la pension de réversion du régime de base (dans le règlement du RCI, un renvoi est fait aux articles du Code de la Sécurité Sociale fixant la condition de ressources prévue pour l'ouverture du droit à la PR du RVB), d'où :

- une assiette de ressource identique,  
(pour mémoire : dans le RCO, les revenus d'une activité artisanale exercée par le conjoint survivant étaient exclus des ressources → 16 du règlement du RCO)
- une prise en compte des ressources du conjoint survivant isolé ou du couple si ce dernier vit de nouveau en couple,  
(pour mémoire : dans le RCO n'étaient pris en compte que les seules ressources du conjoint y compris lorsqu'il vivait en ménage).
- les mêmes périodes de référence

Pour l'appréciation de ces critères nous vous renvoyons aux précisions déjà données dans les instructions relatives à la pension de réversion du régime vieillesse de base.

L'imprimé de déclaration de ressources joint en annexe de l'imprimé de demande (DUR réversion ou imprimé spécifique, selon le cas) permettra d'étudier les ressources déclarées par le demandeur.

### **1.4.2 Plafond de ressources**

Pour que le droit à pension de réversion du RCI puisse être ouvert, les ressources du conjoint survivant ou divorcé ou, le cas échéant, les ressources du couple (s'il s'est remarié, pacsé ou vit en concubinage) doivent être d'un montant inférieur ou égal à un plafond de ressources qui est fixé chaque année par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La première valeur de ce plafond, applicable lors de l'entrée en vigueur du RCI, devrait être fixée au double du plafond annuel de la sécurité sociale.

Précision : le fait que le droit à pension de réversion du régime vieillesse de base ne soit pas ouvert du fait de ressources supérieures au plafond autorisé n'interdit pas d'ouvrir droit à la pension de réversion du régime complémentaire.

## 2 CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION

L'assuré décédé peut ou non avoir fait liquider sa pension personnelle avant son décès.

Le calcul de la pension de réversion sera différent selon la partie de réversion concernée.

### 2.1 CALCUL DU DROIT PRINCIPAL (ART 19 A 22 DU REGLEMENT RCI)

#### 2.1.1 Définition des éléments composant la pension de réversion (art 19 à 22 du règlement RCI)

Lorsque l'assuré était bénéficiaire de sa pension personnelle complémentaire avant son décès, la pension de réversion du conjoint survivant ou divorcé est composée de 60 % de chacun des éléments de la pension de l'assuré.

Si l'assuré était en retraite progressive, le droit de conjoint survivant ou divorcé est définie à partir de la pension complète acquise par l'assuré c'est-à-dire y compris les points acquis pendant la période de retraite progressive.

Lorsque l'assuré décédé n'était pas titulaire de sa pension personnelle de retraite complémentaire au moment de son décès, cette pension de réversion est composée de 60 % des points acquis par ce dernier (points cotisés et/ ou des points gratuits) au dernier jour du trimestre civil précédant son décès.

En pratique l'opération précitée s'effectuera nature de points par nature de points

Le résultat de cette opération, effectuée pour chaque catégorie de points, est un nombre de points entier, avec application de la règle de l'arrondi comptable.

La pension de réversion ne fait l'objet d'aucun abattement, que la pension personnelle de l'assuré ait ou non été liquidée avant son décès et quel que soit l'âge de l'assuré au jour de son décès.

(pour mémoire : le règlement du RCO prévoyait un d'abattement sur la PR lorsque l'assuré était décédé après 65 ans et bénéficiait d'une retraite du RCO avec abattement → art 18-I du règlement du RCO).

Remarque : dans le régime de base, lorsque la pension personnelle de l'assuré a été liquidée à taux minoré avant son décès, la PR du RVB est liquidée sur la base de cette pension personnelle réduite (puisqu'on ne recalcule pas une pension) puis éventuellement portée au minimum réversion.

#### 2.1.2 Le prorata mariage (art 22 du règlement RCI)

S'il y a présence de plusieurs bénéficiaires potentiels, un prorata mariage (durée du mariage du conjoint concerné avec l'assuré / durée de l'ensemble des mariages des ayants droit potentiels) sera appliqué au jour de la première liquidation

Ainsi, si le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés - ou si les conjoints divorcés (assuré décédé après plusieurs divorces sans s'être remarié et donc sans laisser de conjoint survivant) - ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime complémentaire, les parts de pension de réversion qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Ces parts de pensions de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions sus-rappelées.

Au décès du conjoint survivant ou d'un conjoint divorcé, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Le prorata mariage est appliqué nature de points par nature de points.

La proportion du droit du survivant en fonction de sa durée de mariage avec l'assuré décédé au regard de la durée totale des mariages de l'assuré décédé, correspond à la règle de calcul suivante :

**Points conjoint « Y » =**

$$\frac{[\text{points de réversion} \times \text{durée de mariage (a) de l'assuré décédé avec le conjoint « Y »]}{\text{somme des durées des mariages de l'assuré décédé}}$$

Le résultat de cette opération, effectuée pour chaque catégorie de points, est un nombre de points entier, avec application de la règle de l'arrondi comptable (Le prorata mariages est exprimé en dix millièmes, soit avec 4 décimales).

(a) la durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Ainsi, comme dans le régime de base, en présence de plusieurs bénéficiaires de cette pension de réversion (conjoint survivant + conjoint(s) divorcé(s)), une durée de mariage inférieure à un mois conduira à servir une pension de réversion nulle.

### **2.1.3 Le montant théorique de la pension de réversion**

Pour chaque nature de point est effectuée la multiplication du nombre de points entier de cette nature (après application d'un éventuel prorata mariage) par la valeur de service du point. Le résultat obtenu est un montant en euros avec deux décimales, avec application de la règle de l'arrondi comptable

Le montant de pension de réversion est égal à la somme des montants ainsi obtenus.

## **2.2 CALCUL DU COMPLEMENT DE PENSION DE REVERSION (ART 23 ET 24 DU REGLEMENT RCI)**

Le calcul s'effectue sur la base de 25% des points issus de la conversion de la pension commerciale de l'assuré décédé arrêtée au 31/12/2003.

Ce calcul s'effectue de cette façon dès lors que le décès de l'assuré intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et cela même si la majoration conjoint coexistant « RC » a été liquidée avec une date de prise d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et en application de la réglementation NRCO.

Les règles d'arrondi mises en œuvre pour cette partie de réversion sont celles appliquées aux points issues de la conversion. Dès lors, le résultat obtenu fait, s'il y a lieu, l'objet d'un arrondi usuel à l'unité.

Soit la formule :

$$\text{Réversion du RC repris} = \text{pension du régime de base aligné figée en 2003} \times 25\% / 1$$

Le nombre de points est arrondi à l'unité, après application de l'arrondi comptable

Exemple :

Le droit à pension de l'assuré décédé, arrêtée au 31/12/2003 = 523,56 €

Valeur du point RC repris au 01/01/2004 = 1 euros

Nombre de points à stocker = 523,56 points

Calcul du nombre de points en réversion : 523,56 x 0.25 = 130,89 points

Montant de la réversion avec effet au 01/01/2013 : 131 points x valeur du point

Les versements ou recouvrements qui pourraient être effectués après le 31/12/2012 au titre d'une période antérieure au 01/01/2004 (recouvrement d'une dette RVB) n'entraîneront pas de révision du droit à pension de l'assuré décédé, arrêtée au 31/12/2003 (et donc ne seront pas pris en considération lors du calcul du droit de réversion)

~~Par contre si le droit générateur (la pension personnelle complémentaire) n'a pas été liquidé avant le décès de l'assuré et que la date d'arrêt des comptes de la PR n'a pas été fixée, le conjoint survivant peut toujours payer une dette de l'assuré pour améliorer le droit générateur et donc, indirectement, sa pension de réversion. Toutefois cette possibilité sera fermée, comme pour le complément de pension du droit personnel, au 31 décembre 2012.<sup>1</sup>~~

Un prorata mariage sera ensuite appliqué au jour de la première liquidation s'il y a présence de plusieurs bénéficiaires potentiels.

Les règles de calcul et d'arrondi sont identiques à celles mises en œuvre pour le droit principal de la pension de réversion. Le résultat sera un nombre de points entier, déterminé en application de la règle de l'arrondi comptable.

Remarque : Les pensions de réversion RCI pour les commerçants ayant une date d'effet postérieure ou égale au 01/01/2013 engloberont les droits acquis par l'assuré décédé au titre du NRCO et/ou du droit de conjoint survivant issu du RC, gérées selon la réglementation RCI. Il y aura donc, dans certaines situations, 2 dates d'effet possibles pour un même droit et 2 modes de paiement possibles (service mensuel ou VFU).

### 3 LE SERVICE DE LA PENSION DE REVERSION :

#### 3.1 FIXATION DE LA DATE D'EFFET (ART 34 DU REGLEMENT RCI)

La date d'effet doit être fixée en suivant les mêmes règles que celles prévues pour la pension de réversion du régime de base.

Ainsi, le conjoint survivant indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de la pension de réversion du régime complémentaire, sous réserve des conditions suivantes :

- cette date est nécessairement le 1<sup>er</sup> jour d'un mois ;
- elle ne peut pas être antérieure au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge ;
- elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande.

Toutefois :

- lorsque la demande est déposée dans le délai d'1 an qui suit le décès, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès ;
- lorsque la demande est déposée dans le délai d'un 1 an suivant la période de 12 mois écoulée depuis la disparition, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

La caisse chargée de la liquidation de la pension de réversion du régime complémentaire informe le demandeur de son droit à fixer une date d'entrée en jouissance de sa pension et lui indique s'il satisfait aux conditions permettant de voir la date d'effet de sa pension rétroagir au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès de l'assuré (ou sa disparition).

A défaut d'exercice de ce droit, la date d'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge.

Pour fixer la date d'effet, il faut tenir compte, comme pour la pension de réversion du régime de base, de la première manifestation du conjoint, sous réserve qu'il retourne l'imprimé réglementaire dans les 3 mois.

---

<sup>1</sup> [06/04/2016 : paragraphe supprimé]

## 3.2 NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DE LA PENSION

La caisse RSI compétente notifie au conjoint survivant ou divorcé sa décision portant attribution de sa pension de réversion (sous forme soit d'un versement mensuel, soit d'un versement forfaitaire unique) ou sa décision de rejet de sa demande. Les voies et délais de recours sont indiqués.

## 3.3 APPLICATION DE LA « REGLE RESSOURCE » PREVUE POUR LE SERVICE DU DROIT :

L'application de cette règle nécessite que l'on distingue les cas où l'assuré n'a eu qu'une carrière artisanale ou commerciale des situations où ce dernier a eu successivement ces deux carrières.

### **3.3.1 l'assuré décédé a eu une carrière artisanale ou commerciale :**

Pour chaque bénéficiaire du droit à réversion (conjoint survivant et/ou conjoint divorcé), lorsque le total des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et de la pension de réversion qui lui revient (ou de la fraction de pension qui lui revient après application du prorata mariage) dépasse le plafond de ressources retenu pour l'ouverture du droit, la pension de réversion est réduite à due concurrence.

Concrètement :

Lorsque le montant théorique de la pension de réversion est amené à être servie sous forme d'arrérages mensuels, le montant de chaque élément de cette pension (PR RCI + PR NRCO ou PR RCO + PR du RC repris) est ajouté au montant des ressources définies à l'étape des conditions d'ouverture du droit.

Si le total des ressources et des éléments de la réversion complémentaire dépasse le plafond de ressources considéré, un abattement sera opéré sur le montant de cette réversion complémentaire. Le dépassement est déduit du montant théorique global de la pension de réversion complémentaire et est réparti sur toutes les parties de la pension de réversion et sur toutes les natures de points.

Si le total des ressources et de la réversion complémentaire ne dépasse pas le plafond de ressources considéré, aucun abattement ne sera effectué sur le montant théorique.

### **3.3.2 l'assuré décédé a eu une carrière artisanale et commerciale :**

A titre préliminaire, il convient de préciser que la liquidation unique d'une pension de réversion RCI est possible uniquement :

- si l'assuré, décédé après l'entrée en vigueur du règlement du RCI (soit après le 31/12/2012), n'a liquidé aucune de ses pensions complémentaires avant le 01/01/2013
- si aucune pension de réversion complémentaire n'a été versée avant le 01/01/2013.

A contrario, dans l'hypothèse :

- d'un assuré décédé après l'entrée en vigueur du règlement du RCI (soit après le 31/12/2012) ;
  - et ayant obtenu une pension personnelle au titre de son activité artisanale ainsi qu'une pension personnelle au titre de son activité industrielle ou commerciale avec une date de prise d'effet antérieure au 1er janvier 2013,
- la liquidation de la pension de réversion ne peut pas s'effectuer dans le cadre d'une liquidation unique ; de sorte qu'une pension de réversion correspondant à la carrière artisanale et une pension de réversion correspondant à la carrière industrielle ou commerciale sont servies.

Dans cette hypothèse de liquidation séparée, la mise en œuvre de la règle ressources appliquée lors du service du droit, va se faire de la façon suivante :

Lorsque le total :

- des ressources,
  - de la pension de réversion (ou de la fraction de pension) qui revient au bénéficiaire au titre de la carrière artisanale
  - et de la pension de réversion (ou de la fraction de pension) qui revient au bénéficiaire au titre de la carrière industrielle ou commerciale,
- dépasse le plafond de ressources, ces pensions de réversion sont réduites à due concurrence.

A cet effet, le dépassement global constaté est imputé sur chacune de ces pensions à due concurrence du rapport entre le montant théorique de cette pension de réversion et le montant théorique total de ces deux pensions de réversion.

En résumé :

1/ le plafond de ressources appliqué dans cette phase de service est identique à celui mis en place pour l'ouverture du droit à la pension de réversion complémentaire, soit une valeur initiale égale à 2 plafonds de sécurité sociale, valeur qui évoluera ensuite en fonction d'une revalorisation définie par le Conseil d'Administration de la caisse nationale du RSI.

2/ dans les situations où la liquidation de la pension de réversion du veuf ou de la veuve d'un assuré ayant une activité artisanale et commerciale ne pourra pas se faire dans le cadre d'une liquidation unique (voir les situations envisagées au point sur le VFU), le calcul du dépassement devra se faire selon l'opération suivante :

Pour le service de la pension de réversion artisanale :

Dépassement globale RCI = [(Ressources prises en compte pour l'ouverture du droit) + (pension de réversion brute artisanale + pension de réversion brute commerciale)] – plafond de ressources RCI

Dépassement RCI pour réversion artisanale = dépassement global RCI x (pension de réversion brute artisanale / pensions de réversion brutes artisanale et commerciale)

Pour le service de la pension de réversion commerciale :

Dépassement globale RCI = [(Ressources prises en compte pour l'ouverture du droit) + (pension de réversion brute artisanale + pension de réversion brute commerciale)] – plafond de ressources RCI

Dépassement RCI pour réversion commerciale = dépassement global RCI x (pension de réversion brute commerciale / pensions de réversion brutes artisanale et commerciale)

Ce mode de calcul permet d'obtenir le même montant de dépassement que si l'on avait fait une liquidation unique de la pension de réversion RCI (A + C).

### **3.3.3 Révision et dernière révision ou « cristallisation »**

Sont à respecter les mêmes conditions :

- de révisions pour évolution des ressources en cours de service du droit
- et de fixation d'une date de dernière révision ou « cristallisation » que celles opérées dans le régime de base (cf art 17 du règlement RCI qui renvoie à l'art. R.353-1-1 du CSS).  
(pour mémoire : dans le RCO, il n'y avait pas de principe de dernière révision)

La pension de réversion complémentaire sera soumise aux mêmes règles de révision et de cristallisation que celles opérées dans le régime de base.

## **4 DATE ET MODALITES DE PAIEMENT DES ARRERAGES MENSUELS, REVALORISATION (ART 36 A 38 DU REGLEMENT RCI)**

### **4.1 PAIEMENT SOUS FORME D'ARRERAGES MENSUELS**

#### **4.1.1 le principe et les conditions**

Le paiement de la pension de réversion s'effectue sous forme d'arrérages viagers dès lors que le nombre total des points complémentaires de réversion (y compris Les points de réversion de l'ancien régime des conjoints de commerçants) est supérieur ou égal à 40 points.

#### **4.1.2 Date et modalités de paiements des arrérages mensuels, revalorisation**

Les arrérages sont payés mensuellement et à terme échu dans les mêmes conditions que la pension du régime vieillesse de base.

Les frais de paiement des pensions prévues au présent règlement incombent à la caisse régionale du RSI qui les sert.

Les pensions de réversion du RCI sont revalorisées annuellement à la même date que les pensions de retraite du régime de base. Mais lorsque les prestations du régime vieillesse de base font l'objet d'une revalorisation spécifique au cours d'une année civile, le conseil d'administration peut décider d'effectuer ou non cette revalorisation pour les prestations du régime complémentaire.

### **4.2 PAIEMENT SOUS FORME DE VFU (ART 41 DU REGLEMENT RCI)**

#### **4.2.1 Seuil d'appréciation du VFU**

L'application de cette règle nécessite que l'on distingue les cas où l'assuré n'a eu qu'une carrière artisanale ou commerciale des situations où ce dernier a eu successivement ces deux carrières.

##### **4.2.1.1 l'assuré décédé a eu une carrière artisanale ou commerciale :**

Si le nombre total des points complémentaires de réversion (y compris les points de réversion de l'ancien régime des conjoints de commerçants) est inférieur à 40 points, le service de la pension est remplacé par un versement forfaitaire unique (VFU).

La détermination du seuil de VFU s'effectue :

- au regard de nombre de points de réversion brut (c'est-à-dire avant une éventuelle réduction en application de la règle ressource définie pour le service du droit puisque précisément le VFU remplace un service du droit sous forme d'arrérages),
- pour chaque veuve au regard de nombre de points de réversion brut après application du prorata mariage.

## Déclinaison des règles en pratique

### Assuré avec carrière RSI artisan **ou** commerçant avant 2013 et décès après 2013

Si DP VFU RCO → pas de réversion dans le RCI

Si DP mensuel RCO → 1 réversion RCI sur carrière artisanale (A)

Si DP VFU NRCO → pas de réversion dans le RCI (sauf si RC non liquidé, réversion RCI ouverte sur partie RC)

Si DP mensuel NRCO → 1 réversion RCI sur carrière commerciale (C) (NRCO + RC)

Si DP VFU RCI (A ou C) → pas de réversion dans le RCI

Si DP mensuel RCI (A ou C) → 1 réversion RCI sur carrière artisanale (A) ou commerciale (C)

#### **4.2.1.2 l'assuré décédé a eu une carrière artisanale et une carrière commerciale :**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que dans l'hypothèse :

- d'un assuré décédé après l'entrée en vigueur du règlement du RCI (soit après le 31/12/2012) ;
- ayant exercé, avant cette date (soit avant le 01/01/2013), une activité artisanale et une activité industrielle ou commerciale le rattachant aux RSI
- et ayant obtenu avant cette date (soit avant le 01/01/2013) une pension de retraite d'un régime complémentaire (RCO ou NRCO) géré par le RSI,

la liquidation de la pension de réversion ne peut pas s'effectuer dans le cadre d'une liquidation unique ; de sorte qu'une pension de réversion correspondant à la carrière artisanale et une pension de réversion correspondant à la carrière industrielle ou commerciale sont servies.

Ainsi, l'application de la règle relative au VFU s'apprécie pension par pension et non sur la base d'un calcul tenant compte de la totalisation de tous les points de réversion (artisan + commerçant).

### Assuré avec carrière RSI artisan **et** commerçant avant 2013 et décès après 2013

Si DP VFU RCO et NRCO → pas de réversion RCI (sauf si présence de RC)

Si DP VFU RCO et DP mensuel NRCO → 1 réversion RCI sur seule carrière commerciale (C) (NRCO + RC)

Si DP mensuel RCO et DP VFU NRCO → 1 réversion RCI sur seule carrière artisanale (A) (sauf si présence de RC)

Si DP mensuel RCO et DP mensuel NRCO → 2 réversions RCI, l'une sur la seule carrière artisanale et l'autre sur la seule carrière commerciale. Dans ce cas ces 2 réversions distinctes peuvent aboutir au service de deux VFU en réversion RCI alors que si l'on avait rapproché les deux carrières, on aurait pu servir une pension unique mensuelle.

Si DP VFU RCI (A+C) → pas de réversion dans le RCI

Si DP mensuel RCI (A+C) → réversion unique RCI

Si DP VFU RCO et DP VFU RCI (C) → pas de réversion dans le RCI

Si DP mensuel RCO et DP VFU RCI (C) → 1 réversion RCI sur seule carrière artisanale (A)

Si DP mensuel RCO et DP mensuel RCI (C) → 2 réversions RCI

Si DP VFU NRCO et DP VFU RCI (A) → pas de réversion dans le RCI (sauf si présence de RC)

Si DP mensuel NRCO et DP VFU RCI (A) → 1 réversion RCI sur seule carrière artisanale (C) (NRCO + RC)

Si DP mensuel NRCO et DP mensuel RCI (A) → 2 réversions RCI

#### **4.2.2 Montant du VFU**

Son montant est égal au produit du nombre de points de retraite en cause par la dernière valeur connue du revenu de référence.

La règle ressources pour le service du droit exposée ci-dessus ne s'applique pas lorsque la pension ne peut être mise en service car composée de moins de 40 points et se traduit par un VFU.

#### **4.2.3 Cas particulier : Non révision du VFU**

La question s'est posée de savoir s'il convenait de réviser un VFU servie à un des conjoints survivants si au décès de l'un des autres veufs (veuves) le nombre de points à servir, suite à révision du dossier, à ce conjoint survivant devient égal ou supérieur au seuil de 40 points.

- dans le RCO artisans, la pension de réversion servie sous forme de VFU ne peut pas être révisée (Lettre pour information du 06 06 1983)
- dans le NRCO commerçants, rien n'a été dit sur le sujet
- il n'existe rien de tel dans le RVB car la pension de réversion est versée mensuellement quel que soit son montant

Dans le cadre du RCI, il a été décidé de maintenir et de généraliser la position du réseau artisan, considérant que le versement d'une prestation sous forme de VFU devait se concevoir comme un remboursement des sommes acquittées qui engendre donc une fermeture définitive du droit et qui supprime par conséquent toute possibilité de révision.

### **4.3 PRELEVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX**

Le montant global théorique ou le montant écrêté sera réduit, le cas échéant, par les prélèvements sociaux (CSG, CRDS) ou fiscaux (retenue à la source).

Le VFU est assimilé fiscalement à une pension et fait donc l'objet des précomptes CSG et CRDS.

### **4.4 RETENUES SUR PENSIONS DE REVERSION POUR RECOUVREMENT DES INDUS, PRESCRIPTION DES INDUS, POSSIBILITES DE REMISE D'INDU (ART 42 DU REGLEMENT RCI)**

La caisse RSI débitrice de la pension peut opérer, d'office et sans formalité, les retenues sur les arrérages des pensions pour le recouvrement des sommes indûment payées au titre du régime complémentaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale. Les sommes retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable telle qu'elle résulte de l'application de l'article L. 355-2 du même code.

Précision : s'agissant des versements effectués sous forme de VFU : Etant assimilé fiscalement à une pension et dans la mesure où il ne constitue qu'une modalité de paiement de la pension consistant à verser en une seule fois au retraité une somme représentant produit du nombre de points de retraite en cause par la dernière valeur connue du revenu de référence, le VFU est, comme la pension de retraite servie mensuellement, saisissable selon la procédure de saisie des rémunérations, c'est-à-dire en respectant la quotité insaisissable.

En pratique, il va s'avérer que le montant du VFU est lui même inférieure au montant de la fraction absolument insaisissable (le RSA). En conséquence de quoi, sauf accord express de l'assuré autorisant la caisse à effectuer l saisi sur ce montant de VFU, ce dernier est en réalité insaisissable.

#### 4.5 FIN DU PAIEMENT (ART 43 DU REGLEMENT RCI)

Le paiement de la pension de réversion complémentaire prendra fin au décès du conjoint survivant ou du conjoint divorcé.

Les arrérages dus au titre du mois au cours duquel le décès s'est produit, ainsi qu'éventuellement au titre de périodes antérieures, sont payés aux héritiers du défunt (à défaut d'héritiers, ils restent acquis à la caisse).

Précisions : comme dans le régime de base et comme précisé plus haut, en cas de pluralité de bénéficiaires d'une pension de réversion du chef du même assuré décédé, le décès de l'un d'entre eux conduit à répartir de nouveau le montant de la pension de réversion complémentaire entre les bénéficiaires restant (sauf si la pension de réversion servie sous forme VFU).